Université de Genève Faculté de droit

L'accès à l'eau dans les Territoires Palestiniens occupés

LOUIS ANGEBAULT

Dans le cadre du séminaire « Les ressources en eau transfrontières et le droit international »

Travail effectué sous la direction du Dr Mara Tignino Maître d'enseignement et de recherche et Lead Legal Specialist de la Plateforme pour le droit international de l'eau douce du Geneva Water Hub

Année académique 2020-2021

Tables des matières

1	Int	troductiontroduction	1	
2	2.1	ntexte de l'hydro-apartheid Développements historiques Les ressources en eau partagées entre les TPo et Israël	4	
3		propriation des ressources en eau et accès discriminatoire ns les Territoires Palestiniens occupés	8 12 13	
4	Rè 4.1 i iii 4.2 i ii iii iii iv	Régime juridique de l'occupation Principes généraux de droit international humanitaire Principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles La protection de l'environnement Les droits de l'homme à l'eau potable et l'assainissement Les obligations découlant du droit à l'eau et à l'assainissement La relation entre le droit de l'eau et d'autres droits de l'homme Principes de non discrimination et égalité Lien entre le droit à l'eau et le droit international humanitaire	162022232527	
5	Dé 5.1 5.2 i	Placements forcés et accès à l'eau Interdiction du transfert forcé Protection de l'accès à l'eau des personnes déplacées Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur pays Le rôle de l'UNRWA	3133 propre34	
6 B	6 Conclusion37 Bibliographie			

1 Introduction

L'eau est une ressource si essentielle à la vie et à la réalisation de tous les droits de l'homme que l'on a tendance à la considérer comme acquise. L'accès à une source d'eau sûre, en quantité suffisante, ainsi qu'un assainissement adéquat des eaux usagées, sont des éléments fondamentaux pour protéger la santé, garantir la sécurité alimentaire et accéder au travail. En définitive, les droits à l'eau et à l'assainissement représentent la condition *sine qua non* d'une vie menée dans la dignité et du développement social et économique d'un pays. L'Etat est le traditionnel destinataire des obligations de droit international. Il se doit de respecter, protéger et mettre en œuvre ces droits pour les personnes se trouvant sous son autorité.

Cependant, l'occupation militaire dans les Territoires Palestiniens occupés (ci-après TPo) et le régime discriminatoire qui y est associé ont privé les Palestiniens du contrôle sur leurs ressources en eau. Cet état de fait se traduit par la précarisation de la population palestinienne qui ne bénéficie pas toujours de l'accès au service de base défini comme un accès équitable à l'eau et un assainissement adéquat.

L'espoir d'une résolution du conflit israélo-palestinien, né des Accords d'Oslo en 1995, s'est dissipé. Les règles relatives à l'eau et sa commission mixte, le Joint Water Committee (ci-après JWC) n'ont pas permis d'établir une utilisation équitable, raisonnable et durable des ressources en eau partagées en Cisjordanie. Les pratiques qui en ont découlé ont considérablement vulnérabilisé la population palestinienne, en particulier dans la zone C en Cisjordanie. Cet accord met en lumière l'asymétrie de pouvoir inhérente à la relation israélo-palestinienne. Un Palestinien accède en moyenne à 4 fois moins d'eau qu'un Israélien. Cette eau se révèle être plus chère pour devenir une charge financière lourde sur le budget d'un fover palestinien et de moins bonne qualité, exposant ainsi la population palestinienne aux maladies hydriques. La pression exercée par ce système de mesures discriminatoires sur la population s'est révélée être un élément déclencheur de déplacement forcé. Parallèlement, l'accès à l'eau s'est également détérioré suite à l'impact du mur de séparation, construit dès 2002, entre Israël et les TPo. Ce mur, construit par les israéliens pour des motifs sécuritaires, s'est éloigné de la ligne d'armistice de 1949 ou « Ligne Verte », et a de facto annexé certaines parties des TPo séparant les Palestiniens de la zone la plus prolifique pour développer des nouvelles ressources en eau. Ces multiples restrictions d'accès à l'eau sont accompagnées de destructions arbitraires et illégales d'infrastructures hydrauliques et sanitaires appartenant aux Palestiniens (puits, canalisations d'eau et système de traitement des eaux usagées).

Malgré les obligations du droit international général et les accords bilatéraux signés avec les Palestiniens, Israël reste sourd aux injonctions de la communauté internationale en continuant de restreindre gravement et délibérément l'accès à l'eau dans les TPo. Ces atteintes systématiques et durables au droit à l'eau et l'assainissement contribuent au déplacement forcé d'un nombre toujours plus grand de palestiniens. Cet état de fait m'incite à interroger tant sur le régime juridique relatif à l'eau dans les TPo que sur la violation systématique de ce régime juridique par Israël et la protection dont les populations déplacées bénéficient.

Ce travail aura pour objectif de comprendre comment cet hydro-apartheid¹ s'est mis en place en dépit des garanties offertes par les différents corpus de normes internationales. La situation sera étudiée au regard du droit des cours d'eau internationaux, du droit international humanitaire, et des droits humains afin d'adopter une méthode holistique. L'effet des déplacements sur l'accès à l'eau et la protection juridique spécifique applicable sera présenté. Nous verrons tout d'abord les principaux obstacles à la réalisation des objectifs du droit des cours d'eau internationaux (Chapitre 2). Le système instauré par les Accords d'Oslo et le *Joint Water Committee* (ci-après JWC) sera étudié à la lumière du droit international de l'eau (chapitre 3).

L'analyse des dispositions du droit international humanitaire et des droits de l'homme permettra d'éclaircir les contours de la responsabilité d'Israël vis-à-vis des Palestiniens (Chapitre 4). Ce chapitre sera scindé en deux parties, la première traitera du régime d'occupation et ses règles pertinentes permettant d'assurer un standard minimum de protection. Dans la deuxième partie, le droit à l'eau et l'assainissement sera analysé et permettra d'identifier les obligations et mesures que doit prendre l'Etat responsable pour assurer ces droits. Enfin, je traiterai du principe de non-discrimination pour souligner les différences de traitements entre palestiniens et israéliens.

La dernière partie de cette recherche sera consacrée aux déplacements forcés et leurs impacts sur l'accès à l'eau (Chapitre 5). Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays seront analysés pour ensuite présenter le rôle de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci après-UNRWA).

2 Contexte de l'hydro-apartheid

² Ibid., p. 71.

L'utilisation du terme d'apartheid nécessite certaines précisions quant à son origine, et sa pertinence dans le cadre de cette recherche. Tout d'abord, la notion « d'hydroapartheid » est scientifique avant d'être politique, elle renvoie aux travaux de Clemens Messerchmid, hydrogéologue spécialiste des ressources en eau du bassin du Jourdain et plus particulièrement des ressources partagées entre israéliens et palestiniens. La privation de l'accès à l'eau est, selon Messerchmid, une conséquence directe de l'occupation et des pratiques israéliennes à l'égard du peuple palestinien, qu'il qualifie donc d'hydro-apartheid. Messerchmid estime que c'est « this existing system of oppression that underlies the fact that water resource management, use, as well as equal access and distribution to the Palestinians inside of the oPt remain unattainable goals today ».²

L'apartheid, mot de langue afrikaans, renvoie essentiellement au « régime de ségrégation systématique des populations de couleur appliqué en Afrique du Sud entre 1913 et 1991 ». L'origine de la notion du crime d'apartheid met en lumière une

¹ C. MESSERSCHMID, « Hydro-Apartheid and Water Access in Israel-Palestine: Challenging the Myths of Cooperation and Scarcity », in: M. Turner, O. Shweiki, *The Palgrave Macmillan, Decolonizing Palestinian Political Economy, Rethinking Peace and Conflict*, Palgrave Macmillan, London, 2014, p. 53.

³ Larousse (2020), Apartheid. Dans *Le Dictionnaire Larousse en ligne*. Consulté le 6 décembre 2020. https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/apartheid/4406.

réussite de la communauté internationale face au régime ségrégationniste qui existait en Afrique du Sud au 20ème siècle. Le crime d'apartheid a été reconnu lors de l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1973.⁴ La fin du régime ségrégationniste en Afrique du Sud et la réconciliation nationale qui a suivi, sont d'abord le résultat de la lutte du peuple sud-africain mais aussi de la pression économique, culturelle et sportive exercée par la communauté internationale. En appelant les gouvernements, les ONG et la société civile à élargir l'éventail de mesures pour isoler le gouvernement sud-africain, l'ONU a su passer outre le manque de volonté politique, voire la résistance de certains de ses membres.

L'ambition de ce travail n'est pas de qualifier les pratiques israéliennes d'apartheid mais d'apporter une perspective additionnelle sur celles-ci. Introduire ce travail par cette notion, permettra également de déceler certains points communs entre le régime d'apartheid et le système d'oppression en place dans les TPo. Le crime d'apartheid « englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales [...] ». ⁵ Cette convention dresse une liste d'actes « inhumains » et mentionne notamment le fait de « prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturel du pays [...] ». ⁶ De plus, le crime d'apartheid est désormais considéré comme un crime de guerre s'il est commis durant un conflit armé international et représente une infraction grave au droit de Genève. ⁷ Le statut de Rome de la Cour pénale internationale reconnaît le crime d'apartheid comme un crime contre l'humanité. ⁸

La notion d'apartheid est fréquemment associée aux pratiques israéliennes dans les TPo, notamment par certains Rapporteurs spéciaux des Nations Unies. En 2010, Richard Falk, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, déclarait que « c'est cette structure générale d'apartheid, manifeste dans le territoire palestinien occupé, qui rend l'allégation de plus en plus crédible malgré les différences entre les caractéristiques propres à l'apartheid sud-africain et celles du régime imposé dans le territoire palestinien occupé ». Plus récemment, Richard Falk concluait dans un rapport qu'Israël était coupable du crime d'apartheid. Le rapport a été immédiatement retiré du site officiel de Organisation des Nations Unies (ci-après)

⁴ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies *sur la Convention internationale sur la suppression et la répression du crime d'apartheid*, Rés. 3068 (XXVIII), 30 novembre 1973, Documents des Nations Unies, A/RES/3068. Israël a signé cette Convention.

⁵ Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, Documents des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1015, p. 243.

⁶ Ibid., article 2 (c).

⁷ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés (1977), article 85 (4) (c).

⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2002), article 7 (1) (j).

⁹ Voir notamment, Rapport de la Commission des droits de l'homme, M. Jean Ziegler, Le droit à l'alimentation, Mission dans les Territoires Palestiniens occupés, 31 octobre 2003, Documents des Nations Unies, E/CN.4/2004/10/Add.2, para. 49. Voir également, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, 13 janvier 2014, Documents des Nations Unies, A/HRC/25/67, para. 51-77.

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, 30 août 2010, Documents des Nations Unies, A/65/331, para. 5.

¹¹ ESCWA, Israeli Practices towards the Palestinian People and the Question of Apartheid, Documents des Nations Unies, 15 mars 2017, E/ESCWA/ECRI/2017/1, p. 52.

ONU suite à la pression exercée par Israël et les Etats-Unis sur le Secrétaire général de l'ONU.¹² En 2021, l'organisation israélienne de défense des droits de l'homme, B'Tselem, a dénoncé pour la première fois, un régime d'apartheid entre le Jourdain et la Méditerranée.¹³

La notion d'hydro-apartheid me semble également utile pour mettre en lumière la logique opposée, celle de l'hydro-solidarité.¹⁴ Ce concept prend tout particulièrement son sens dans les zones sensibles en permettant d'ouvrir une voie de dialogue sur la nécessité de préserver les ressources en eau partagées. Une gestion commune, basée sur les principes coutumiers du droit des cours d'eau internationaux et des obligations procédurales bien définies, permettrait de favoriser la coopération et ainsi de développer une hydro-solidarité entre les Etats riverains.¹⁵ En somme, les objectifs de l'hydro-solidarité sont liés à ceux du droit des cours d'eau internationaux, des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

2.1 Développements historiques

Le territoire palestinien est profondément marqué par son histoire complexe, les différentes communautés religieuses qui y vivent, mais également par les puissances étrangères qui l'occupent, l'administrent et le partagent depuis des siècles. Au-delà des aspects historiques ou religieux, les considérations hydrologiques représentent depuis le début du 20ème siècle, un enjeu central dans la création de l'Etat d'Israël. Dès 1919, le Président de l'Organisation Mondiale Sioniste, Chaïm Weizmann écrivait au Premier Ministre britannique, David Lloyd George : "Tout l'avenir économique de la Palestine dépend de son approvisionnement en eau […] ".¹6

La Guerre des Six jours de 1967, opposant Israël d'un côté et l'Egypte, la Jordanie et la Syrie de l'autre, est le point de départ de l'hégémonie israélienne sur les ressources en eau palestiniennes. A la suite de ce conflit, Israël tripla son emprise territoriale en s'emparant de la Cisjordanie y compris Jérusalem-Est, de la bande de Gaza et du plateau du Golan, appartenant respectivement à la Jordanie, à l'Egypte et à la Syrie. ¹⁷ Cette guerre marque le début de l'occupation des territoires palestiniens et l'instauration d'un régime d'occupation militaire. Elle marque aussi et surtout le début de l'hégémonie d'Israël sur les ressources en eau partagées entre Palestiniens et Israéliens. Les Palestiniens furent d'un jour à l'autre soumis à une justice militaire, faisant fi des lois préexistantes sur le territoire. En effet, par l'adoption des plusieurs ordonnances militaires, la majeure partie des ressources hydriques du bassin du

¹² B. Barthe, « Sous la pression, l'ONU enterre le rapport accusant Israël d'apartheid », *Le Monde*, 17 mars 2017, https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2017/03/17/sous-la-pression-l-onu-enterre-le-rapport-accusant-israel-d-apartheid_5096546_3218.html.

¹³ B'Tselem, A refime of Jewish supremacy from the Jordan River to the Mediterranean Sea: This is apartheid, 12 January 2021, p. 1-8.

¹⁴ A. K. GERLAK, R. G. VARADY, O. PETIT, A. C. HAVERLAND, « Hydrosolidarity and beyond: can ethics and equity find a place in today's water resource management? », *Water International*, vol. 36, no. 3, 2011, p. 252. Conceptuellement, le terme s'opposant directement à l'hydro-solidarité est l'hydro-hégémonie.

¹⁵ P. WOUTERS, « The Relevance and Role of Water Law in the Sustainable Development of Freshwater », *Water International*, vol. 25, no. 2, 2000, p. 205.

¹⁶ J. DILLMAN, « Water Rights in the Occupied Territories », *Journal of Palestine Studies*, vol. 19, no. 1, 1989, p. 48.

¹⁷ Le champ de mon étude sera limité à la situation du Territoire <u>palestinien</u> occupé de la Cisjordanie et ne prendra donc pas en compte la situation du Golan syrien et de la bande de Gaza.

Jourdain se retrouve sous le commandement des forces de défense israéliennes.¹¹8 L'ordonnance militaire No. 158 a créé un système de permis préalable pour tout projet hydraulique et l'a placé sous la supervision d'un commandement militaire en charge.¹¹9 En outre, toutes les installations d'eau construites sans permis ou sans respecter les conditions établies par ces ordonnances militaires peuvent être confisquées.²¹⁰ L'ordonnance militaire No. 291 abroge tout arrangement territorial et hydrologique conclu avant et en dehors du cadre de cette ordonnance.²¹ Ces ordonnances ont modifié le cadre législatif de la gestion des ressources en eau et de leur distribution. L'étendue des pouvoirs législatifs d'Israël et le principe de stabilité juridique seront analysés ci-après.

Le transfert de gestion de l'approvisionnement en eau vers la compagnie israélienne d'eau Mekorot en 1982, n'a pas modifié le contrôle exercé sur les ressources. Il est souligné que le contrôle des ressources en eau par Mekorot et Israël dans les TPo avait pour intention de transférer plusieurs milliers de civils israéliens dans les TPo et donc de faire pression sur la population palestinienne pour l'inciter à quitter le territoire.²² L'incapacité à développer de nouvelles ressources en eau et les pénuries qui en ont résulté, a accru la dépendance des communautés palestiniennes à l'eau fournie par Mekorot.²³ Cette dernière fournit l'eau à la moitié de la population dans les TPo.²⁴

Les années 1990 sont marquées par le processus de paix d'Oslo et en particulier la signature de la *Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autogouvernement* (ci-après la Déclaration de principes) ²⁵ de 1993. Il est intéressant de mentionner que la Déclaration de principes faisait une mention explicite du principe de l'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau. ²⁶ La Déclaration de principes laissait entrevoir un réel espoir pour le droit à l'eau des Palestiniens. En 1994, l'Autorité palestinienne nationale (ci-après PNA) est créée par l'Accord Gaza-Jéricho ²⁷ pour gouverner sur les zones des TPo et assurer certaines prérogatives gouvernementales, notamment l'approvisionnement en eau. ²⁸ Malgré

¹⁸ Ordonnance militaire 158 du 30 octobre 1967, article 1 et 2. Le texte est reproduit, *in*: *Palestine Yearbook of International Law*, vol. 5, no. 1, 1989, p. 351.

¹⁹ Ordonnance militaire 158 du 30 octobre 1967, article 4 (b).

²⁰ Ordonnance militaire 158 du 30 octobre 1967, article 4 (j).

²¹ Ordonnance miliaire 291 du 19 décembre 1968, article 3 (a).

²² A. ABU-EID, « Water as a Human Right: The Palestinian Occupied Territories as an Example », *International Journal of Water Resources Development*, vol. 23, no. 2, 2007, p. 297.

²³ World Bank, Assessment of Restrictions on Palestinian Water Sector Development, Washington DC, April 2009, p. 39.

²⁴ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2013, Documents des Nations Unies, A/HRC/22/63, para. 84.

 $^{^{25}}$ Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, 13 septembre 1993, Oslo, reproduit dans ILM, vol. XXXII, no. 6, novembre 1993, p. 1527 et ss.

²⁶ Déclaration de principes, op, cit., Annex III, para. 1.

²⁷ Accord de Gaza-Jéricho entre Israël et l'Organisation de Libération de la Palestine, 4 mai 1994, Caire, reproduit dans *ILM*, vol. XXXIII, no. 3, mai 1994, p. 627. Cet accord a préparé le terrain pour la création de l'Autorité palestinienne et la formulation de l'Accord intérimaire (Oslo II) de 1995, article V.

²⁸ L'Accord intérimaire a divisé la Cisjordanie en 3 juridictions distinctes. La Zone A, principalement les centres urbains de Cisjordanie devait être entièrement contrôlée par la PNA; la Zone B fut placée sous le contrôle civil et administratif de la PNA mais sous le contrôle sécuritaire d'Israël; finalement la Zone C, qui représente plus de 60% de la Cisjordanie et comprenant la Vallée du

cela, le principe de l'utilisation équitable et raisonnable disparaît de *l'Accord* intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza de 1995 (ci-après Accord intérimaire)²⁹ et le fleuve du Jourdain se voit définitivement écarté du cadre des négociations. D'autre part, l'article 40, paragraphe 1, Annexe III de l'Accord intérimaire affirmant qu'Israël reconnaît le droit à l'eau des Palestiniens ne fait que réaffirmer le droit à la souveraineté permanente de la population palestinienne.³⁰ En effet, l'Assemblée générale a affirmé à plusieurs reprises le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles de la population palestinienne vivant sous l'occupation israélienne.³¹ D'ailleurs, IAN SCOBBIE explicite le caractère symbolique de cette disposition par la formule suivante : « *Undoubtedly this recognition was an important political breakthrough but legally it adds nothing*».³²

En prime, la définition des contours de ce droit est renvoyée aux négociations sur le statut permanent des TPo, censées prendre place dans les cinq ans suivant la signature de l'Accord intérimaire. Au vu de la situation de l'accès à l'eau près de deux décennies plus tard, on peut conclure que les Accords d'Oslo et le JWC ont contribué à entraver la réalisation du droit à l'eau de la population palestinienne dans les TPo. Les négociateurs palestiniens ont probablement accepté les termes inéquitables de l'Accord intérimaire car ils étaient censés être appliqués uniquement pour une période intérimaire de cinq ans.³³ Ils pensaient récupérer le contrôle sur leurs ressources naturelles dès la fin de la période intérimaire, ce qui n'a pas été le cas. L'analyse du droit des cours d'eau internationaux permettra de mettre en avant les limites et obstacles institutionnels des droits à l'eau et à l'assainissement des palestiniens établies par ces accords bilatéraux.

La mauvaise répartition des ressources peut avoir comme effet d'attiser un conflit préexistant mais ne représente pas l'enjeu central du conflit israélo-palestinien. En revanche, le contrôle des ressources en eau et de son approvisionnement peut être utilisé comme un moyen de précariser une population et créer un environnement coercitif dans le dessein de la forcer à délaisser un territoire. C'est par exemple le cas dans la zone C en Cisjordanie, où Israël possède l'ensemble des prérogatives gouvernementales.³⁴ Tout d'abord, les ressources en eau partagées entre Israël et les TPo seront présentées et me permettront d'exclure du champ de mon étude la situation relative à la bande de Gaza. Puis le cadre institutionnel et législatif déterminant la gestion commune des ressources en eau partagée sera analysé au regard du droit des cours d'eau internationaux.

Jourdain et la majorité des colonies israéliennes, reste sous le contrôle exclusif de l'Administration Civile israélienne et de l'armée israélienne.

²⁹ Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, 28 septembre 1995, Washington DC, reproduit dans *ILM*, vol. XXXVI, no. 3, mai 1997, p. 551 et ss.

³⁰ I. Scobbie, « H₂O after Oslo II: Legal Aspects of Water in the Occupied Territories », *Palestinian Yearbook of International Law*, vol. VIII, 1994-95, p. 104.

³¹ Voir notamment, Résolution de l'Assemblée générale sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 14 décembre 1962, Documents des Nations Unies, A/RES/1803 (XVII), para.
1. Et Résolution de l'Assemblée générale sur la souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, 19 décembre 2019, Documents des Nations Unies, A/RES/74/243, para. 1.

³² I. Scobbie, « H₂O after Oslo II: Legal Aspects of Water in the Occupied Territories », op. cit., p. 105.

³³ A. HASS, «The Israeli 'Watergate' Scandal: The Facts about Palestinian Water? », *Haaretz*, 16 février 2014, https://www.haaretz.com/the-israeli-water-gate-scandal-1.5322925.

³⁴ OCHA, Special Focus: Displacement and Insecurity in Area C of the West Bank, August 2011, p. 3.

Les ressources en eau partagées entre les TPo et Israël 2.2

Le bassin du Jourdain ne bénéficie pas d'un cadre juridique conventionnel réunissant tous les Etats riverains. Israël, la Jordanie, la Svrie et les TPo se partagent les ressources de ce cours d'eau sur la base d'accords bilatéraux. Le fleuve du Jourdain constitue la ressource en eau de surface la plus importante pour la Jordanie, Israël et les TPo. Depuis 1967, les Palestiniens n'ont plus d'accès au fleuve Jourdain et toutes ses ressources en eau sont passées sous le contrôle israélien. Les guelques centaines de pompes qu'ils utilisaient pour exploiter l'eau du fleuve ont été détruites dès le début de l'occupation israélienne. 35 Les Palestiniens n'utilisent actuellement que 0,5% des eaux disponibles du fleuve Jourdain.36 Les eaux souterraines constituent donc un enjeu majeur pour la population palestinienne, puisqu'elles représentent la quasi totalité de leur consommation domestique et agricole. On estime la capacité totale des ressources hydriques sous-terraines à plus de 600 millions de mètres cubes d'eau par an.³⁷

La totalité des ressources hydriques des palestiniens résidants en Cisjordanie se trouve sous leurs pieds, dans trois aquifères transfrontières dénommés collectivement l'aquifère de la Montagne : l'aquifère de l'Est, Nord-Est et de l'Ouest. L'aquifère du Nord-Est et l'aquifère de l'Ouest se situent des deux côtés de la Ligne Verte, leur reconstitution s'effectuant à plus de 90% dans les TPo. 38 Mais l'écoulement se fait en direction d'Israël, le long du mur de séparation pour l'aquifère de l'Ouest et vers le territoire israélien pour l'aquifère du Nord-Est. L'aquifère de l'Ouest a une capacité totale se situant entre 335 et 450 millions de mètres cubes d'eau et l'eau de cet aquifère, typiquement de très bonne qualité, fournit une grande partie de l'eau utilisée par Israël, grâce à des puits situés à l'ouest de la Ligne Verte et donc du mur de séparation.³⁹ La capacité de l'aquifère du Nord-Est est estimée entre 130 et 200 millions de mètres cubes d'eau. 40 Enfin, l'aquifère de l'Est a une capacité estimée entre 155-237 millions de mètres cubes par année mais sa qualité est plus variable. 41 Les aquifères sont considérés comme surexploités au point où des dommages irréversibles sont désormais causés aux ressources en eau souterraines.⁴² Au vu de la croissance démographique des TPo et d'Israël, la pression exercée sur ces ressources est vouée à s'accentuer à l'avenir. La nécessité d'instaurer une gestion commune des ressources en eau est essentielle pour permettre la réalisation du droit à l'eau et l'assainissement des Palestiniens. Mais comme nous le verrons, le manque d'infrastructures de traitement des eaux usagées et les millions de mètres cubes d'eau usagées et de déchets déversés dans les TPo font également peser une menace sérieuse sur l'avenir de ces ressources.

³⁵ G. ABOUALI, « Natural Resources under Occupation: Status of Palestinian Water under International Law », Pace International Law Review, vol. 10, no. 2, 1998, p. 437.

³⁶ J. ISAAC, « Core Issues of the Palestinian-Israeli Water Dispute », Applied Research Institute-Jerusalem, 1994, p. 3, disponible sur http://www.arij.org/files/admin/1994_Core_issues_of_the_Palestinian-

Israeli_Water_dispute.pdf (dernière visite le 13 décembre 2020).

³⁷ S. LIBISZEWSKI, Water Disputes in the Jordan Basin Region and Their Role in the Resolution of the Arab-Israeli Conflict, Environment and Conflict Project (ENCOP), 1995, p. 16.

³⁸ S. LIBISZEWSKI, Water Disputes in the Jordan Basin Region and Their Role in the Resolution of the Arab-Israeli Conflict, op.cit., p. 12.

³⁹ World Bank, Assessment of Restrictions, op. cit., p. 11

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Ibid., p. 9.

⁴² Ibid., p. 12.

La dernière ressource en eau desservant les TPo est celle de l'aquifère côtier situé sous la côte méditerranéenne entre Israël et la bande de Gaza. Elle représente l'unique ressource en eau disponible pour les habitants de la bande de Gaza mais son état ne cesse de se détériorer depuis le début des années 2000. La rapide détérioration de l'aquifère est causée par la surexploitation estimée à plus de 100 millions de mètres cubes au-dessus du rendement durable de l'aquifère. 43 Par conséquent, le niveau de l'aquifère baisse et les infiltrations d'eau de mer, d'eaux usagées et d'engrais agricole augmentent. 44 Parallèlement, le blocus terrestre, maritime et aérien imposé par Israël et l'Egypte a sérieusement entravé la possibilité de développer les infrastructures hydrauliques et sanitaires adéquates pour remédier à la crise hydrique et sanitaire de la bande de Gaza. Il est estimé que la totalité de l'eau provenant de l'aquifère côtier sera impropre à la consommation dès 2020.45 Le sort de la population palestinienne ne dépend donc plus d'une meilleure gestion ou d'une meilleure utilisation des ressources mais bien de l'aide humanitaire et de l'approvisionnement en eau par Israël. Les enjeux juridiques concernant la bande de Gaza se distinguent nettement de ceux du reste des TPo. Partant, l'état alarmant des ressources disponibles, la dépendance à l'aide humanitaire et la problématique du blocus méritent à eux seuls une étude séparée. C'est pourquoi mon mémoire limitera son champ à celui des Territoires occupés de Cisjordanie.⁴⁶

3 Expropriation des ressources en eau et accès discriminatoire dans les Territoires Palestiniens occupés

3.1 Droit des cours d'eau internationaux

L'Accord intérimaire de 1995 n'a pas permis de concrétiser la reconnaissance du droit à l'eau des Palestiniens. Surtout, il n'a pas permis de rééquilibrer la relation entre Israël et les Palestiniens. Comme nous l'avons vu, les Palestiniens partagent l'essentiel de leurs ressources en eau avec les Israéliens. L'obstacle majeur auquel doivent faire face les Palestiniens est le manque de contrôle sur les ressources en eau. A l'inverse du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui placent l'être humain au cœur de leur dispositif, le droit international de l'eau s'intéresse d'abord au statut de l'eau en tant que tel. Ce chapitre vise à souligner l'origine de la difficile reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien sur leurs ressources en eau.

Au niveau international, les relations interétatiques sur les ressources en eau partagées sont régulées par plusieurs instruments conventionnels et principes de droit international coutumier. Le droit des cours d'eau internationaux consacre les principes selon lesquelles les ressources en eau partagées doivent être utilisées et partagées de manière équitable et raisonnable entre les Etats riverains. La Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997 (ci-après Convention de 1997),⁴⁷ consacre le

⁴³ Ibid., p. 27.

⁴⁴ Ibid., p. 28.

⁴⁵ Gaza Ten Years Later, United Nations Country Team in the occupied Palestinian Territory, July 2017, p. 20. https://www.un.org/unispal/document/gaza-ten-years-later-un-country-team-in-the-occupied-palestinian-territory-report/

⁴⁶ Afin d'éviter toute confusion, l'abréviation TPo fera uniquement référence aux Territoires occupées se situant en Cisjordanie, à l'exclusion de la bande de Gaza et du Golan syrien.

⁴⁷ Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, New York, 21 mai 1997, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2999, Doc. A/51/869.

principe de l'« utilisation équitable et raisonnable » concernant l'utilisation des ressources en eau transfrontière. 48 En outre, les Etats riverains ont l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs à un autre Etat riverain.⁴⁹ Les principes cardinaux de la Convention de 1997 sont largement considérés comme faisant partie du droit international coutumier.⁵⁰ L'article 6 de la Convention de 1997 énonce les facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable. Les facteurs à considérer sont notamment, « les besoins socio-économiques d'un pays » et « la population tributaire d'un cours d'eau dans chaque Etat du cours d'eau ».51 Les Etats riverains doivent porter une attention spéciale « à la satisfaction des besoins humains essentiels » en cas de conflit entre « les utilisateurs d'un cours d'eau international ».52 La définition des « besoins humains vitaux » est généralement comprise comme une quantité d'eau suffisante pour maintenir la vie, tant pour l'usage domestique que l'eau nécessaire à la production de nourriture dans le but de prévenir la famine.53 Le droit à l'eau représente désormais un droit fondamental et dès lors, sert à préciser les contours des « besoins humains vitaux » consacrés par la Convention de 1997. L'apport du droit à l'eau et des droits humains permet de relever le standard, énoncé par la Convention de 1997, d'une quantité d'eau suffisante pour maintenir la vie à une quantité d'eau permettant de vivre une vie dans la dignité.54 La priorité accordée à la satisfaction des besoins humains vitaux par le droit des cours d'eau internationaux est cohérente avec les droits de l'homme à l'eau, l'assainissement et la nourriture.

La Convention repose également sur une obligation générale de coopérer qui implique plusieurs devoirs d'ordre procéduraux. ⁵⁵ Pour mettre en œuvre cette coopération, les Etats riverains peuvent créer des « mécanismes ou commissions mixtes en vue de faciliter la coopération ». ⁵⁶ Ces devoirs comprennent l'échange régulier de données et d'informations ainsi qu'une procédure de notification des mesures projetées susceptibles d'engendrer des effets négatifs sur le cours d'eau. ⁵⁷ L'article 31 de la Convention de 1997 prévoit une exception très étroite à ces devoirs généraux de coopération. ⁵⁸ En effet, un Etat peut retenir certaines « informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationale » mais il doit « coopérer de bonne foi avec les autres Etats du cours d'eau en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent». ⁵⁹ La protection de ces informations ne peut

⁴⁸ Convention de 1997, article 5.

⁴⁹ Convention de 1997, article 7.

⁵⁰ C.I.J., *Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), Arrêt, CIJ Recueil 1997, para. 78.

⁵¹ Convention de 1997, article 6 (b) et (c).

⁵² Convention de 1997, article 10.

⁵³ Commentaire relatif au projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 1994, Documents des Nations Unies, A/CN.4/SER.A/1994/Add.l (Part 2), p. 110, para. 4.

⁵⁴ A. RUSSEL, S. McCaffrey, « Tapping Transboundary Waters », *in*: M. LANGFORD, A. RUSSELL (Eds), *The Human Right to Water*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, p. 169.

⁵⁵ Convention de 1997, article 8, para. 1.

⁵⁶ Convention de 1997, article 8, para. 2.

⁵⁷ Convention de 1997, article 8, 9 et 12.

⁵⁸ M. TIGNINO, « Chapter 15. International Watercourses and Installations in Time of Armed Conflict; the Obligations of Cooperation and Indirect Procedures; Exchange of Information and Protection of Data and Information Vital to National Defence or Security (Articles 29-31) », in: L. BOISSON DE CHAZOURNES et al., *The UN Convention of the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses*, Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 317.

⁵⁹ Convention de 1997, article 31.

avoir comme avoir comme conséquence de restreindre les principes de l'utilisation raisonnable et équitable et le devoir de ne pas causer de dommages significatifs.⁶⁰

D'autre part, l'article 29 de la Convention de 1997 renvoie aux règles applicables aux conflits armés, mais il ne faut pas interpréter ce renvoi comme excluant l'applicabilité de la Convention de 1997 en période de conflit armé. En revanche, le champ d'application de la Convention de 1997 est limité vis-à-vis de la définition du cours d'eau qu'elle affirme. En effet, elle définit un cours d'eau international comme « un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun ». Es elle convention, les aquifères de Cisjordanie ne bénéficient pas de la Convention de 1997, n'étant pas reliés à une ressource d'eau de surface et n'ayant pas de point d'arrivée commun. Ce sont des eaux souterraines captives, partant, la Convention de 1997 ne s'applique pas. Même si la Convention de 1997 « offre l'assise d'un régime de gestion des eaux souterraines », Es la particularité et la vulnérabilité des eaux souterraines nécessitent des règles particulières.

L'adoption du *Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières en 2008* (ciaprès Projet d'articles de 2008) ⁶⁶ permet de prendre en compte la vulnérabilité des eaux souterraines, notamment face aux infiltrations de polluants et donc d'assurer une meilleure protection de ces ressources. ⁶⁷ Il précise les facteurs pertinents à prendre en considération pour assurer une utilisation équitable et raisonnable des aquifères. ⁶⁸ Quelques modifications mineures ont été apportées aux facteurs à prendre en compte dans le Projet de 2008. Il ajoute par exemple la prise en compte des « besoins économiques, sociaux et autres, <u>présents</u> et <u>futurs</u>, des Etats de l'aquifère concernés » ⁶⁹ ou encore la considération des « caractéristiques naturelles de l'aquifère ou du système aquifère ». ⁷⁰ D'autre part, la priorité accordée à la satisfaction des besoins humains vitaux n'est pas dépendante d'un conflit entre utilisateurs comme dans la Convention de 1997. Une considération accrue des besoins humains vitaux dès le début de la coopération permettrait de prévenir les

⁶⁰ M. TIGNINO, « Chapter 15. International Watercourses and Installations in Time of Armed Conflict; the Obligations of Cooperation and Indirect Procedures; Exchange of Information and Protection of Data and Information Vital to National Defence or Security (Articles 29-31) », op. cit., p. 322.

⁶¹ Commentaire relatif au projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 1994, Documents des Nations Unies, A/CN.4/SER.A/1994/Add.l, p. 139, para. 3.

⁶² Convention de 1997, article 2 (a).

⁶³ Convention de 1997, article 2 (a). *Voir aussi* H. ELVER, « Palestinian/Israeli Water Conflict and Implementation of International Water Law Principles », *Hastings International and Comparative Law Review*, vol. 28, no. 3, Spring 2005, p. 435.

⁶⁴ Commentaire relatif au projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 1994, Documents des Nations Unies A/CN.4/SER.A/1994/Add.l, p. 95, para. 4.

⁶⁵ M. TIGNINO, L'eau et la guerre, Eléments pour un régime juridique, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 395.

⁶⁶ COMMISSION DE DROIT INTERNATIONAL, *Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières*, 2008, Documents des Nations Unies, A/CN.4/591.

⁶⁷ Projet d'articles de 2008, préambule.

⁶⁸ Projet d'article de 2008, article 5.

⁶⁹ Projet de 2008, article 5 (b). Formulation plus clair que les notions d'actuelles et potentielles insérées dans la Convention de 1997. Nous soulignons.

⁷⁰ Projet de 2008, article 5 (c).

conflits.⁷¹ En outre, il va plus loin que la Convention de 1997 concernant l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs. En effet, le Projet d'articles de 2008 inclue « les activités autres que l'utilisation d'un aquifère [...], qui ont, ou peuvent avoir, un impact sur cet aquifère [...]». ⁷² L'élargissement du champ de cette disposition vis-à-vis de la Convention de 1997 permet de mettre en lumière la vulnérabilité des aquifères vis-à-vis des activités agricoles, industrielles et de traitement des eaux usées par les Etats riverains. Les infiltrations, même en petite quantité, peuvent détériorer une grande partie d'une ressource en eau captive.

Le Projet d'articles de 2008 se distingue dès lors de la Convention de 1997 pour mieux prendre en compte les spécificités de la protection des aquifères transfrontaliers. Ainsi, ces précisions encouragent une coopération plus étroite des Etats riverains sur la gestion des eaux souterraines et basée sur une approche préventive. Par ailleurs, le Projet d'articles de 2008 renvoie à la Résolution 1803 de l'Assemblée générale sur le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans son préambule.⁷³ La souveraineté d'un Etat sur les ressources se situant sur son territoire est également consacrée dans le corps du projet, à l'article 3.⁷⁴ Cet article doit être appliqué « conformément au droit international », ceci afin d'indiquer que même s'il « a été élaboré dans le contexte de l'application continue du droit international coutumier, il existe d'autres règles de droit international qui demeurent applicables ».⁷⁵ En particulier, l'Etat riverain devra nécessairement garder à l'esprit les principes d'utilisation équitable et raisonnable ainsi que l'interdiction de causer des dommages significatifs à d'autres Etats.⁷⁶

La protection de l'environnement prend désormais une place prépondérante dans les instruments du droit des cours d'eau internationaux. Ils insistent sur la nécessité de gérer les ressources en eau partagées de manière durable.⁷⁷ La Convention de 1997 et le Projet d'articles de 2008 font explicitement référence aux principes de la Déclaration de Rio et aux recommandations du plan d'action de l'Agenda 21. La protection de l'environnement est basée sur l'intérêt commun qu'ont les Etats riverains à assurer une meilleure protection de l'environnement de ces ressources. La quatrième partie de la Convention de 1997 est dédiée aux obligations de protection et de préservation des cours d'eau.⁷⁸ En vertu de ces obligations, les Etats riverains doivent notamment prévenir, réduire et maîtriser la pollution d'un cours d'eau international. Le Projet d'articles de 2008 met en avant une systématique similaire, quoique plus précise, pour prendre en compte le besoin de protection particulier des aquifères transfrontières. Les Etats riverains ont l'obligation de protéger et de préserver les écosystèmes des aquifères. Le commentaire du Projet d'article de 2008

⁷¹ C. LEB, « The right to water in a transboundary context: emergence of seminal trends », *Water International*, vol. 37, no. 6, 2012, p. 648.

⁷² Projet de 2008, article 6 (2).

⁷³ Le préambule du Projet d'article 2008 renvoie explicitement à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, Rés. 1803 (XVII), Document des Nations Unies, A/RES/1803. Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles sera traité de manière plus détaillée sous l'angle du droit international humanitaire par la suite (4.1.ii).

⁷⁴ Projet d'article 2008, article 3.

⁷⁵ Commentaire relatif au Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, 2008, Documents des Nations Unies, A/63/10, p. 45, para. 43-44.

⁷⁶ A. RUSSEL, S. McCaffrey, « Tapping Transboundary Waters », *in*: M. LANGFORD, A. RUSSELL (Eds), *The Human Right to Water*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, p. 151.

⁷⁷ Voir notamment, le préambule de la Convention de 1997 et le préambule du Projet d'article de 2008.

⁷⁸ Convention de 1997, article 20-23.

précise que cette obligation est double. Les obligations de protection et de préservation doivent être réalisées « à l'endroit des écosystèmes situées à l'intérieur et à l'extérieur des aquifères transfrontières ». ⁷⁹ Partant, la protection d'une ressource en eau implique une approche globale prenant en compte d'une part les effets des activités d'exploitation de cette ressource et d'autre part, toutes les autres activités susceptibles de porter atteinte à cette ressource.

3.2 Apport du droit international coutumier

Le droit international coutumier permet de renforcer les obligations contenues dans les instruments conventionnels, en particulier dans le cas des TPo qui ne bénéficient de l'application d'aucun instrument conventionnel. L'obligation de ne pas causer de dommages à l'environnement dans d'autres Etats, l'obligation de respecter l'environnement et le principe coutumier de l'utilisation équitable et raisonnable d'un cours d'eau international forment l'essentiel du droit international coutumier relatif aux ressources en eau.

Tout d'abord, l'obligation de ne pas causer de dommages à l'environnement d'autres Etats fait partie des obligations coutumières que les belligérants doivent respecter lors de la poursuite d'objectifs militaires. ⁸⁰ Cette obligation découle des règles de protection des biens civils ainsi que de la nécessité de protéger l'environnement en tant que tel. ⁸¹ Le principe 21 de la déclaration finale adoptée à la conférence de Stockholm en 1972 et le principe 2 de la déclaration sur le l'environnement et le développement adopté à la conférence de Rio en 1992 apportent une précision concernant le statut du territoires où les atteintes à l'environnement ont lieu. En effet, selon ces principes, les Etats ont « le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats [...] ». ⁸² L'obligation de ne pas causer de dommages à l'environnement est étendue aux territoires occupés et l'atteinte à ces derniers doit être évité.

A l'inverse, l'obligation de ne pas porter atteinte à l'environnement n'est pas limitée par la compétence territoriale d'un Etat et sa portée est donc plus large. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la CIJ a souligné les « importantes considérations d'ordre écologique » que les Etats doivent prendre en compte lors des conflits armés.⁸³ La CIJ a également reconnu le caractère coutumier du principe d'utilisation équitable et raisonnable. En effet, elle a en partie basé sa décision concernant le *Projet Gabcikovo-Nagymaros*, sur le « droit fondamental à une part équitable et raisonnable des ressources d'un cours d'eau international ».⁸⁴ La reconnaissance de ces principes comme faisant partie de la

⁷⁹ Commentaire relatif au Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, 2008, Documents des Nations Unies, A/63/10, p. 60-61.

⁸⁰ C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, CIJ Recueil 1996, para. 20.

⁸¹ J-M. HEINCKAERTS, L. DOSWALD-BECK, Le droit international humanitaire coutumier, Volume 1: Règles, CICR, Bruylant, Bruxelles, 2006, règle 44, p. 196.

⁸² Déclaration de la Conférence sur l'environnement humain, Stockholm, 1972, principe 21. Voir également, Déclaration de la Conférence sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 1992, principe 2.

⁸³ C.I.J., Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, op. cit., para. 33.

⁸⁴ C.I.J., *Projet Gabcikovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie), Arrêt, CIJ Recueil 1997, para. 78. *Voir également*, les Règles d'Helsinki de 1996 concernant les eaux de surface et les Règles de Seoul concernant les eaux souterraines qui représentent le droit international coutumier en matière d'eau.

coutume internationale impose à Israël de respecter ces principes même si elle n'est pas partie aux instruments conventionnels consacrant ces principes. Surtout, elle fonde le droit des Palestiniens à une part équitable des ressources en eau qu'ils partagent avec les Etats riverains, notamment Israël.⁸⁵

L'étude des principes coutumiers du droit international de l'eau a permis d'identifier les règles minimales qu'Israël devrait respecter. Le droit international coutumier fait parti du droit interne israélien. Les obligations minimales mises en lumière par le droit international coutumier doivent donc être respectées par les autorités israéliennes lors de ses activités. En outre, le principe de l'utilisation équitable et raisonnable, l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs et le devoir général de coopération participent tous à préserver les besoins humains vitaux des individus.⁸⁶

3.3 Accords d'Oslo – discrimination institutionnalisée

Selon la Déclaration de principes, les Israéliens et Palestiniens devaient soumettre des propositions et études concernant « water rights of each party, as well as on the equitable utilization of joint water resources for implementation in and beyond the interim period ».87 L'article 40, Annexe III de l'Accord intérimaire, pose les bases de la coopération sur l'eau et les eaux usagées. Cet article peut se résumer ainsi: il reconnaît officiellement le droit à l'eau des palestiniens, sans toutefois en préciser les contours et renvoie la définition de ce droit aux négociations sur le statut final des TPo.88 L'Accord intérimaire ne fait aucune mention d'un droit d'accès aux eaux du Jourdain, ce qui représente une perte significative pour les Palestiniens. Pendant la période intérimaire, l'objectif prioritaire de l'Accord intérimaire était de répondre aux besoins immédiats des Palestiniens en allouant 28 millions de mètres cube supplémentaire par année.⁸⁹ Les besoins futurs des Palestiniens ont été estimés, sans considérer l'essor démographique, à 70-80 millions de mètres cube d'eau dans l'Accord intérimaire, et sans vraiment fournir d'explications sur le calcul du montant.90 Les prélèvements d'eau actuels de ces aquifères font état d'une répartition très inégale. En effet, les Palestiniens ne captent que 20% du "potentiel estimé" des aquifères pendant qu'Israël capte le reste et s'arroge 50% de plus que la part qui lui est allouée par l'Accord intérimaire. D'autre part, la consommation palestinienne a régressé depuis la signature de l'Accord intérimaire, passant de 118 millions de mètres cube d'eau par an en 1999, contre 113 en 2008. 91

Par ailleurs, il est estimé qu'Israël a extrait plus de 389 millions de mètres cube d'eau additionnels par rapport aux 483 millions de mètres cube d'eau négociés dans l'Accord intérimaire en 1995. 92 Une telle surexploitation peut potentiellement causer des dommages irréversibles aux ressources des aquifères transfrontières et donc à l'utilisation future de ces aquifères. La surexploitation de l'aquifère de l'Ouest

13

⁸⁵ G. ABOUALI, « Continued Control: Israel, Palestinian Water and the Interim Agreement », *The Palestine Yearbook of International Law*, vol. 9, 1996/97, p. 107.

⁸⁶ C. Leb, « The right to water in a transboundary context : emergence of seminal trends », *op. cit.*, p. 646.

⁸⁷ Déclaration de principes, Annex III, *Protocol on Israeli-Palestinian Cooperation in Economic and Development Programs*, para. 3.

⁸⁸ Accord intérimaire, op. cit., article 40, para. 1, Annexe III.

⁸⁹ Accord intérimaire, article 40, para. 7, Annexe III.

⁹⁰ World Bank, Assessment of Restrictions, op. cit., p. 8.

⁹¹ Ibid. p. 13.

⁹² Ibid., p. 11.

pourrait entraîner une baisse du niveau de l'eau accessible depuis les TPo.93 La quantité d'eau disponible par habitant et par année permet de se rendre compte du partage inéquitable des ressources : un Palestinien accède à 75 mètres cube par année contre 240 mètres cube pour un Israélien. Cette différence est largement due à l'augmentation de la population palestinienne d'environ 50%, qui n'a pas été prise en compte par l'Accord intérimaire.94 Les quantités d'eau supplémentaires promises aux Palestiniens n'ont par conséquent pas été distribuées et les chiffres négociés dans l'Accord intérimaire n'ont pas pris en compte l'évolution démographique des Palestiniens.

Ce chapitre nous a permis de mettre en avant la discrimination institutionnelle dont sont victimes les Palestiniens. Il a également permis de mettre en avant les libertés que les autorités israéliennes s'accordent vis-à-vis des règles établies de manière conjointe dans l'Accord intérimaire. Ces pratiques informelles de la part des autorités israéliennes seront d'autant plus évidentes à la lumière des activités du JWC que nous allons présenter.

3.4 Le Joint Water Committee – Obstacle au développement d'infrastructure

Pour approfondir l'analyse de l'Accord intérimaire, il est intéressant de comparer le fonctionnement du JWC aux obligations procédurales édictées par le droit international de l'eau. Premièrement, le JWC n'est compétent que sur les ressources hydriques mentionnées dans l'Accord intérimaire. Les eaux du Jourdain ont été exclues d'emblée du partage entre Israéliens et Palestiniens. Et de plus, les décisions doivent être atteintes par voie de consensus. 95 Mais les asymétries fondamentales qui existent entre Israël et Palestine entravent considérablement la marge de manœuvre des autorités palestiniennes au sein du comité.

L'un des problèmes majeurs du JWC est l'accès inégal aux informations. Les Palestiniens n'ont aucune information sur la consommation d'eau des colonies israéliennes ainsi que sur les sources utilisées pour les approvisionner. 96 Au regard de la situation d'urgence régnant dans les TPo, les Palestiniens doivent parfois accepter un projet destiné aux colons israéliens pour débloquer le processus d'un de leurs projets au sein du JWC.97 En prime, il y a un écart significatif entre les projets approuvés et ceux finalement implantés. Les projets de puits et les systèmes de traitements d'eaux usagées palestiniens ont des taux d'approbation particulièrement bas.98 Sur les 236 projets approuvés par le JWC, lors de la période 1996-2008, seulement 64% ont pu être implémentés.99 D'autre part, le JWC ne représente que la première étape pour les Palestiniens vivant dans la zone C, ces derniers doivent encore soumettre leurs projets à l'approbation de l'Administration Civile israélienne dans la zone C. Par ailleurs, le JWC limite la construction d'installations sanitaires et entrave le traitement des eaux usées dans les TPo. Près de 70% de la population vivant en Cisjordanie utilise des fosses sceptiques et le reste n'est quasi pas traité. 100 Un rapport de la Banque mondiale de 2009 indiquait que chaque année, plus de 25

⁹³ Ibid., p. 12.

⁹⁴ Ibid., p. 12.

⁹⁵ Accord intérimaire, op. cit., article 40 para. 14.

⁹⁶ World Bank, Assessment of Restrictions, op. cit., p. 51.

⁹⁷ Amnesty International, *Troubled Waters: Palestinians Denied Fair Access to Water*, Londres, Octobre 2009, p. 71.

⁹⁸ World Bank, Assessment of Restrictions, op.cit., p. 50.

⁹⁹ Ibid., p. 52.

¹⁰⁰ Ibid., p. 20.

millions de mètres cube d'eaux usagées non traités sont déversés directement dans l'environnement, aux alentours de plus 350 localités de Cisjordanie. ¹⁰¹ Israël a systématiquement utilisé son pouvoir de veto contre les projets palestiniens pour retarder la procédure afin d'asphyxier le développement des infrastructures hydrauliques et sanitaires du côté Palestinien. La Banque mondiale conclut, d'ailleurs que le « *JWC does not function as a "joint" water resource governance institution because of fundamental asymmetries – of power, of capacity, of information, of interests – that prevent the development of a consensual approach to resolving water management conflicts ». ¹⁰² L'inégalité des positions au sein du JWC s'est traduite, pour un Palestinien, par une quantité moyenne d'eau disponible plus basse que celle existant au début de l'occupation en 1967. ¹⁰³*

Les Accords d'Oslo et le JWC ont servi à institutionnaliser le contrôle d'Israël sur les ressources hydriques partagées avec les Palestiniens et maintenir une distribution inéquitable. Ils ont retranscrit le régime institué par les ordres militaires de 1967. Il est toutefois nécessaire de souligner le rôle qu'a continué de jouer le JWC lors des épisodes les plus violents entre Israéliens et Palestiniens. L'existence de ce comité a permis la signature d'une Déclaration conjointe sur la nécessité de maintenir le dialogue sur les infrastructures hydrauliques au moment de la seconde Intifada.¹⁰⁴ Cette déclaration démontre que la coopération sur l'eau, même au plus fort des épisodes violents de la relation israélo-palestinienne, a permis de séparer les questions d'allocation de ressources en eau des désaccords politiques. Il faut toutefois nuancer l'impact de cette déclaration sur le long terme au vu des pratiques israéliennes, en marge des règles formelles établies par l'Accord intérimaire et le JWC.¹⁰⁵ En outre, le renvoi de la définition du droit à l'eau des Palestiniens aux négociations du statut permanent (au côté de questions comme le droit au retour et les futures frontières d'un Etat Palestinien) semble à tout le moins ambiguë. Ce renvoi a surtout eu pour effet de maintenir le statu quo et de lier concrètement l'accès à l'eau au statut politique des TPo. Un des obstacles principaux à l'application du droit des cours d'eau internationaux réside dans le fait que les TPo ne peuvent être qualifiés d'Etat, ce qu'Israël utilise pour justifier le statu quo vis-à-vis des Palestiniens.¹⁰⁶ Un autre obstacle trouve sa source dans l'hégémonie d'Israël qui contrôle 89% des ressources en eau partagées avec les Palestiniens. 107

Pour conclure, les développements du droit international de l'eau permettraient de mieux définir les obligations internationales auxquelles Israël est tenu dans l'utilisation des ressources partagées avec la population palestinienne. Les principes généraux de droit international de l'eau assurent que les besoins humains vitaux soient pris en compte par les Etats riverains lors du développement de leurs ressources en eau partagées. ¹⁰⁸ De plus, l'orientation de ces principes vers une

¹⁰¹ Ibid.

¹⁰² Ibid., p. ix.

¹⁰³ Ibid., p. 10.

¹⁰⁴ Joint Declaration for keeping the water infrastructure out of the cycle of violence, 31 janvier 2001, Erez Crossing: https://www.internationalwaterlaw.org/documents/regionaldocs/israel-palest-jwc1.html

¹⁰⁵ World Bank, Assessment of Restrictions, op.cit., p. 51.

¹⁰⁶ J. Niehuss, «The Legal Implications of the Israeli-Palestinian Water Crisis», Sustainable Development Law & Policy, vol. 5, no. 1, Winter 2005, p. 16.

¹⁰⁷ COHRE, *Policies of denial: Lack of access to water in the West Bank*, Genève, Décembre 2008, p. 14.

¹⁰⁸ C. Leb, « The right to water in a transboundary context : emergence of seminal trends », *op. cit.*, p. 650.

meilleure protection de l'utilisation domestique et des besoins humains vitaux protège l'essence même des obligations des droits humains vis-à-vis de l'approvisionnement basique en eau. ¹⁰⁹ En dépit de cela, ces principes n'ont pas été retranscrits dans l'Accord intérimaire et partant, il est nécessaire de s'intéresser à la protection offerte par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

4 Règles applicables aux territoires palestiniens occupés

Israël est lié au droit international humanitaire par un ensemble d'obligations coutumières et conventionnelles énoncées dans le Règlement de la Haye de 1907 annexé à la quatrième Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (ci-après : Règlement de la Haye de 1907)¹¹⁰ et dans la IVème Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 (ci après IVème Convention de Genève).¹¹¹ Israël est aussi lié par toutes les dispositions coutumières incluses dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 8 juin 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (ci-après : Protocole I).¹¹² L'objectif de ces instruments est d'assurer un certain niveau de protection aux personnes vivant sous l'occupation d'une Puissance étrangère. Comme on le verra, le caractère temporaire de l'occupation implique une limitation stricte des pouvoirs de la Puissance occupante.

Israël est également tenu d'assurer le respect de toute la gamme des droits de l'homme pour toutes les personnes relevant de sa juridiction étant donné qu'Israël est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP), ¹¹³ ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et cultures (ci-après PIDESC). ¹¹⁴ De plus, Israël est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ¹¹⁵ et la Convention relative aux droits de l'enfant. ¹¹⁶

4.1 Régime juridique de l'occupation

Israël maintient que la IVème Convention de Genève ne s'appliquerait pas aux TPo sous prétexte que les territoires acquis à la suite de la guerre de Six Jours ne relevaient de la souveraineté légitime d'aucune « Haute Partie contractante ». Le gouvernement israélien considère la IVème Convention de Genève uniquement comme « une source de référence pratiquement et humanitairement utile pour l'administration des territoires [palestiniens occupés] »,¹¹⁷ sans toutefois préciser les

¹¹⁰ Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907.

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹¹ Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949.

¹¹² Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977.

¹¹³ Pacte international relatif aux droits civiles et politiques, 16 décembre 1966. Israël a ratifié ce pacte le 3 octobre 1991.

¹¹⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et cultures, 16 décembre 1966. Israël a ratifié ce pacte le 3 octobre 1991.

¹¹⁵ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979. Israël a ratifié ce pacte le 3 octobre 1991.

¹¹⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989.

¹¹⁷ R. Kolb, S. Vite, *Le droit de l'occupation militaire*, Bruylant, Bruxelles, 2009, p. 82.

dispositions utilisées. La Cour suprême israélienne a admis que le droit international coutumier faisait partie du droit national israélien. La Cour a par la suite déclaré le Règlement de la Haye applicable aux activités de l'administration militaire en Cisjordanie. Lig II est important de rappeler que l'objectif du droit international humanitaire est de répondre aux besoins de protection des populations civiles vivant sous le contrôle d'une Puissance militaire étrangère et non pas de décider la légalité ou de la légitimité d'une situation. Partant, le statut juridique d'un territoire préalablement à son occupation n'est pas pertinent et le droit de l'occupation s'applique même en cas de controverse sur la souveraineté d'un territoire occupé. Li Finalement, il ressort du droit international coutumier qu'un territoire « est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie ». Li De plus, cette occupation « ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer ». Li Bn somme, la question de savoir si un territoire est occupé relève uniquement des faits. Li de l'armée en coutumier qu'un territoire est occupé relève uniquement des faits.

La Jordanie, l'Egypte, la Syrie et Israël étaient parties aux conventions de Genève lorsque la guerre de 1967 a éclaté. L'autorité de fait sur le territoire cisjordanien est, par conséquent, effectivement passée d'une « Haute Partie contractante » à celle d'une autre « Haute Partie contractante » à la suite d'un « état de guerre ou de tout autre conflit armé ». Par ailleurs, le caractère coutumier de la IVème Convention de Genève et du Règlement de la Haye a été confirmé par la CIJ dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en 1996. Finalement, l'applicabilité *de jure* de la IVème Convention de Genève dans les TPo a été clairement établie par la CIJ en 2004. Le fa outre, le processus de paix d'Oslo n'a pas substantiellement modifié le statut politique des TPo, comme en témoignent les nombreuses prérogatives gouvernementales israéliennes et le maintien de la présence des forces de défense israéliennes dans les TPo. Partant, les Territoires palestiniens sont effectivement occupés et les arguments israéliens concernant l'applicabilité de jure de la IVème Convention n'ont pas de fondement en droit.

Nous allons à présent nous intéresser aux limites que les principes généraux du droit de l'occupation imposent à la Puissance occupante. Pour ce faire, nous analyserons en premier lieu l'interdiction d'utiliser les ressources en eau pour favoriser l'économie

¹¹⁸ COUR SUPRÊME ISRAÉLIENNE, H.C. 606/78, *Ayub et Al. c. Minister of Defence et Al. (Affaire Beth EL)* et, H.C. 610/78, *Matawa et Al. c. Minister of Defence et Al. (Affaire Bekaot)*, reproduit in : Israeli Yearbook of Human Rights, vol. 9, 1979, p. 337-342.

¹¹⁹ COUR SUPRÊME ISRAÉLIENNE, H.C. 90/79, Duweikat et Al. v. Government of Israel et Al. (Affaire Elon Moreh), vol. 9, 1979, p. 345. Le caractère coutumier du Règlement de la Haye a été affirmé par le Tribunal militaire de Nuremberg et de Tokyo en 1946. Concernant le caractère coutumier du Règlement de la Haye, voir notamment, Judgement of the International Military Tribunal for the Trial of German Major War Criminals, Nuremberg, 30th September and 1st October, 1946, H.M.S.O., Londres, 1946, p. 65.

¹²⁰ R. Kolb, S. Vite, Le droit de l'occupation militaire, op. cit., p. 81.

¹²¹ Ihid

¹²² Règlement de la Haye, article 42 (1).

¹²³ Règlement de la Haye, article 42, (1).

¹²⁴ A. CLAPHAM, P. GAETA, M. SASSÒLI (Eds), *The 1949 Geneva Conventions, A Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2015, p. 1393.

¹²⁵ C.I.J., Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un état dans un conflit armé, op. cit., para. 79.

¹²⁶ C.I.J., Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif, CIJ recueil 2004, para. 101.

¹²⁷ L'article 11 de l'Accord intérimaire prévoit une présence militaire israélienne dans les TPo et l'article 12 de l'Accord intérimaire accorde les prérogatives de la sécurité extérieure et intérieure au gouvernement israélien.

nationale, avant d'étudier le principe de stabilité juridique. Ensuite le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection de l'environnement par le droit international humanitaire permettront de mieux appréhender les obstacles et les risques auxquels doivent faire face les Palestiniens.

i Principes généraux de droit international humanitaire

Tout d'abord, il est important de préciser que l'autorité exercée par la Puissance occupante dans un territoire occupé, est une autorité de fait et non de droit. 128 Elle ne peut exercer des fonctions législatives qu'« en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publique en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays ». 129 Israël, en tant que Puissance occupante, est censée garantir les « droits de la personne et le maintien du statu quo territorial et législatif [dans les territoires occupés]». 130 L'article 64 de la IVème Convention de Genève permet de compléter et de faire évoluer le Règlement de la Haye en limitant les transformations législatives au cas de « nécessité militaire » et de « protection de la population civile ».¹³¹ L'obligation de rétablir et d'assurer l'ordre et la vie publique renvoie à des obligations socio-économiques qui incombent à la Puissance occupante.¹³² L'inclusion des obligations socio-économiques au sein de l'article 43 met en lumière la nécessité de satisfaire les besoins vitaux de la population des territoires occupés. 133 Selon le raisonnement de la CIJ dans son arrêt sur les Activités armées sur le territoire du Congo, l'obligation « de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays » devait être mise en œuvre dans le respect des normes du droit international des droits de l'homme.¹³⁴

De surcoît, le droit international humanitaire consacre également le principe de nondiscrimination selon lequel les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques. Finalement, la référence à la notion d'obligations socio-économiques et au principe de non-discrimination met en exergue le lien intrinsèque entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

En somme, bien qu'Israël puisse adopter des lois pour réaliser ses objectifs militaires et assurer et rétablir l'ordre public, l'Etat d'Israël ne peut pas modifier considérablement les institutions, les lois ou les pratiques administratives en place avant le début de l'occupation. Les différentes modifications législatives dans les TPo ont servi *in fine* les intérêts de la Puissance occupante, au mépris de l'intérêt de la population locale. Partant, on peut conclure que les différentes transformations

¹²⁸ Règlement de la Haye, article 42.

¹²⁹ Règlement de la Haye, article 43.

¹³⁰ R. Kolb, S. Vite, Le droit de l'occupation militaire, op. cit., p. 185.

¹³¹ Ibid., p. 192.

¹³² M. SASSOLI, « Legislation and Maintenance of Public Order and Civil Life by Occupying Powers », *The European Journal of International Law*, vol. 16, no. 4, 2005, pp. 663-664.

¹³³ Ces obligations sont précisées par la IV^{ème} Convention de Genève, article 55 et article 56 et Protocole I, article 69.

¹³⁴ C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, 19 décembre 2005, CIJ Recueil 2005, para. 178.

¹³⁵ IVème Convention de Genève art. 27 (3) et Protocole I, art. 75 (1).

¹³⁶ M. TIGNINO, L'eau et la guerre, op. cit., p. 216. Voir également, Règlement de la Haye, article 55.

¹³⁷ I. Scobbie, « H₂O after Oslo II: Legal Aspects of Water in the Occupied Territories », op. cit., p. 101.

législatives entreprises dès 1967 par l'adoption d'ordonnances militaires, perpétuées par Mekorot et institutionnalisées par les Accords d'Oslo, se sont faites en violation flagrante des obligations liant Israël en vertu du droit international humanitaire.

Les ressources en eau d'un territoire occupé sont également protégées par deux principes : celui interdisant le transfert de souveraineté sur les ressources en eau et l'interdiction d'utiliser les ressources pour favoriser sa propre économie. 138 Le premier principe implique que la Puissance occupante n'est pas souveraine sur les ressources en eau des territoires occupés et fait référence au droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. 139 Le deuxième principe est précisé par de nombreuses dispositions du droit international humanitaire qui limitent l'utilisation des ressources par la Puissance occupante, aux besoins des forces d'occupation¹⁴⁰ et à la nécessité de tenir compte des besoins de la population locale.¹⁴¹ En outre, l'objectif de ce principe est de dissuader la Puissance occupante d'instaurer une occupation prolongée sur un territoire occupé. 142 De part sa position d'administrateur de facto des territoires occupés, la Puissance occupante ne peut assumer qu'une position d'usufruitier sur les ressources naturelles. 143 Finalement, le Règlement de la Haye interdit la confiscation de propriété privée 144 et le pillage. 145 L'utilisation des ressources en eau par la Puissance occupante doit dès lors respecter le critère de « nécessité militaire » et ne doit pas excéder une utilisation normale. Ce dernier interdit par exemple que les ressources en eau soient exploitées au bénéfice des colonies israéliennes¹⁴⁶ qui sont illégales *per se*, ¹⁴⁷ impliquant dans ce cas un double niveau d'illicéité.

En 2019, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, déclarait pourtant que : « [t]outes les colonies israéliennes sont raccordées au réseau national d'approvisionnement en eau exploité par Mekorot et elles reçoivent des volumes d'eau d'un niveau correspondant à ceux des pays développés aux fins d'approvisionnement en eau de boisson, d'assainissement et d'utilisation commerciale. Par contraste, dans la zone C, près de 180 communautés palestiniennes ne sont pas reliées à un réseau d'alimentation en eau, ce qui les rend tributaires de puits peu profonds ou les contraint à acheter de l'eau livrée par camion-citerne à des prix prohibitifs ».¹48 Le contrôle exercé par Israël sur les ressources en eau sert à favoriser systématiquement le développement des colonies israéliennes et *a contrario*, précariser la population palestinienne en rendant l'accès aux ressources hydriques particulièrement difficile et dispendieux.

¹³⁸ Règlement de la Haye, article 55.

¹³⁹ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre*, op. cit., p. 203.

¹⁴⁰ Règlement de la Haye, article 52 et 53 (1).

¹⁴¹ IVème Convention de Genève, article 55.

¹⁴² M. TIGNINO, *L'eau et la guerre*, op. cit., p. 204.

¹⁴³ Règlement de la Haye, article 55.

¹⁴⁴ Règlement de la Haye, article 46.

¹⁴⁵ Règlement de la Haye, article 47.

¹⁴⁶ CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, Implications under international law, of the United Nations resolutions on permanent sovereignty over natural resources, on the occupied Palestinian and other Arab territories and on the obligations of Israel concerning its conduct in these territories, 21 juin 1983 Documents des Nations Unies, A/38/265 et E/193/85/, para. 51 (d).

¹⁴⁷ C.I.J., Conséquences juridiques de l'édification d'un mur, op.cit., para 120.

¹⁴⁸ Rapport du Rapporteur spécial *sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967*, 30 mai 2019, Documents des Nations Unies, A/HRC/40/73, para. 52.

Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les TPo depuis 1967, met en relief les différences de traitements entre Palestiniens et colons israéliens : « les Palestiniens de la zone C souffrent d'une pénurie d'infrastructures collectives essentielles, d'une économie au bord de l'asphyxie, de l'omniprésence de postes de contrôle militaires, de restrictions d'accès à leurs ressources naturelles et du rejet systématique de la presque totalité des plans directeurs présentés ». ¹⁴⁹ A l'inverse, les colons israéliens sont, eux, soumis au droit interne israélien et bénéficient donc de « zones juridiques » privilégiées par rapport aux Palestiniens. ¹⁵⁰

Au regard du caractère prolongé de la situation d'occupation, l'obligation d'assurer l'ordre et la vie publique et en particulier les obligations d'ordre socio-économiques ne peuvent se concevoir comme uniquement négatives. En effet, la nécessité d'assurer les besoins vitaux de la population locale ne peut passer que par des obligations négatives lorsque la situation d'occupation se prolonge. L'interprétation du standard minimum des « besoins vitaux » sous l'angle du droit international humanitaire devrait comprendre l'obligation d'assurer certaines obligations positives, pour favoriser le développement socio-économique de la population soumise à l'occupation étrangère. Une telle interprétation pourrait s'avérer particulièrement pertinente dans le cas d'Israël qui persiste à refuser l'applicabilité des droits de l'homme et du standard plus élevé qu'ils impliquent.¹⁵¹

ii Principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Comme nous l'avons vu, la Puissance occupante ne peut opérer de transfert de souveraineté sur les ressources naturelles d'un territoire occupé. Cette interdiction trouve notamment son origine dans le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La résolution 1803 a consacré le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles comme élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de la souveraineté d'un Etat. L'article premier commun au Pacte sur les droits civils et politiques et au Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels en 1966 concrétise le lien entre ce principe et le droit à l'autodétermination : « Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs ressources et de leurs richesses naturelles [...]. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ». A la lecture de cet article, nous pouvons distinguer le lien intrinsèque entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le développement socio-économique d'une population.

¹⁴⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 31 octobre 2019, Documents des Nations Unies, A/73/447, para. 51.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2013, Documents des Nations Unies, A/HRC/22/63, para. 40.

¹⁵¹ V. Koutroulis, « The application of international humanitarian law and international human rights law in situation of prolonged occupation: only a matter of time? », *International Review of the Red Cross*, vol. 94, no. 885, 2012, p. 182.

¹⁵² Résolution de l'Assemblée générale sur la Déclaration sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, Rés. 1803 (XVII), 14 décembre 1962, Documents des Nations Unies, A/RES/1803.

Le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles est reconnu pour la première fois par l'Assemblée générale en 1972. ¹⁵³ Le droit à la réparation est également reconnu peu de temps après pour faire face aux potentiels dommages aux ressources naturelles causés par la surexploitation israélienne. 154 Finalement, le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été très largement accepté et par conséquent, reflète le droit international coutumier conformément à la pratique des Nations Unies et la pratique des Etats depuis 1962.¹⁵⁵ Comme nous l'avons vu *supra*, le droit coutumier fait partie du droit interne israélien. Partant, le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles lie Israël depuis le début de l'occupation. 156 La formule de Scobbie permet de souligner l'obstacle principal à la mise en œuvre de ce droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles : « The people of the West Bank and Gaza have been internationally recognised as being entilted to self-determination. There is yet no independent State which can exercice the rights arising under the doctrine of permanent sovereignty on their behalf. Accordingly, those rights remain vested in the population as a corollary or accompaniment of its rights to selfdetermine ».157

L'Assemblée générale a aussi reconnu l'impact du mur sur les ressources en eau et leur accès et n'a cessé de rappeler à Israël la nécessité de respecter les obligations juridiques confirmées par la CIJ. 158 Le rapport du *Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien* fait état des différents impacts que la construction du mur engendre sur l'accès à l'eau: « Le tracé du mur limitait l'accès des Palestiniens aux puits dont les meilleurs se trouvaient en Cisjordanie. Du fait qu'il était situé audessus du bassin hydrogéologique occidental, le mur avait des conséquences majeures sur l'accès à l'eau, son utilisation et sa répartition. La première phase de la construction du mur avait déjà affecté au moins 50 puits communautaires qui se trouvaient soit isolés à l'ouest du mur soit dans la zone tampon à l'est du mur. Elle avait également entraîné la destruction de près de 35 kilomètres de conduite d'eau ». 159 Malgré le fait que la CIJ ne l'ait pas mentionné, le mur de séparation entrave également l'exercice par le peuple palestinien de son droit à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles. Il s'agit en premier lieu de la dégradation de l'environnement avoisinant le mur dans les TPo, l'accès des agriculteurs

_

¹⁵³ Résolution de l'Assemblée générale sur le Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, 15 décembre 1972, Rés. 3005 (XXVII), Documents des Nations Unies, A/RES/3005. La Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international du 1 mai 1974, Rés. 3201 (S-VI), Documents des Nations Unies, A/RES/3201, para. 4 (e) et la Conférence mondiale sur l'eau de Mar del Plata en 1977 ont également proclamé le droit des peuples soumis à l'occupation à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles. Conférence des Nations Unies sur l'eau, Résolution X, Document des Nations Unies, E/CONF.70/29, Mar del Plata, mars 1977.

¹⁵⁴ Résolution de l'Assemblée générale *sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, 17 décembre 1973, Rés. 3175 (XXVIII), Documents des Nations Unies, A/RES/3175.

¹⁵⁵ S. Hobe « Evolution of the Principle on Permanent Sovereignity Over Natural Resources », in: M. Bungenberg, S. Hobe (Eds), Permanent Sovereignity Over Natural Resources, Springer, Cham, 2015, p. 11-12.

¹⁵⁶ G. ABOUALI, « Natural Resources under Occupation: Status of Palestinian Water under International Law », op. cit., p. 505.

¹⁵⁷ I. Scobbie, « H₂O after Oslo II: Legal Aspects of Water in the Occupied Territories », op. cit., p. 96.

¹⁵⁸ Résolution de l'Assemblée générale sur la souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelle, 22 décembre 2005, Documents des Nations Unies, A/RES/60/183, para. 4.

¹⁵⁹ Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, documents officiels, 58ème session, Suppl. no. 35, Documents des Nations Unies, A/58/18, para. 26.

palestiniens à leurs terres arables et l'accès aux sources d'eau se trouvant dans les « zones charnières ». Par ailleurs, l'hydrogéologue Messerchmid indique que le tracé du mur prive les Palestiniens des TPo de la zone bénéficiant du meilleur potentiel pour le développement de puits et l'accroissement futur de la quantité d'eau extraite. 160

Le principe de la souveraineté permanente met en lien la protection offerte par le droit des cours d'eau internationaux, le droit international humanitaire et le droit international coutumier. Le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est une condition essentielle du droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Les Palestiniens ont été privés de contrôle sur leurs ressources hydrologiques dès le début de l'occupation par la modification du cadre législatif relatif à l'eau et par l'utilisation excessive de ses ressources par Israël. L'absence d'une définition claire du droit à l'eau des Palestiniens dans l'Accord intérimaire et l'impossibilité d'assurer un contrôle sur les ressources en eau causée par les pratiques israéliennes, au sein et en dehors du JWC, entravent le droit à la souveraineté permanente des Palestiniens et donc de leur droit à l'autodétermination. Enfin, la CIJ a confirmé qu'Israël agissait en violation de son obligation de respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien. 161 Elle a précisé que c'était une obligation erga omnes, requérant du reste de la communauté internationale de ne pas reconnaître la situation et de travailler conjointement à mettre un terme aux obstacles privant la population palestinienne de son droit à l'autodétermination.¹⁶²

iii La protection de l'environnement

Les contours du droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles nous permettent de faire un lien avec la protection de l'environnement. En effet, selon le principe 21 de la Déclaration de Stockholm, «les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement ». Ils doivent également « [...] faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats [...] ». Le principe a été repris par la Déclaration de Rio de 1992 consacrant la relation entre le droit souverain de tout Etat à l'utilisation de ses ressources en eau et l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs. Comme nous l'avons étudié supra, 163 ces deux obligations sont de nature coutumière. De plus, selon le principe 23 de la Déclaration de Rio, « l'environnement et les ressources naturelles des personnes soumis à oppression, domination et occupation doivent être protégés ». La préservation des ressources en eau et leur capacité à se renouveler représente la limite absolue que la Puissance occupante ne doit pas dépasser en exploitant ces ressources partagées. 164 Pour les ressources en eau souterraines, l'exploitation par la Puissance occupante doit respecter leur taux de recharge. 165 Le principe 24 complète cette obligation en indiquant que le droit international relatif à la protection de l'environnement doit s'appliquer en temps de conflit armé. Ces principes ont été précisés par la CIJ qui a affirmé que les parties à un conflit devaient

¹⁶⁰ C. MESSERCHMID, « Israel's Mauer und die Wasserresssourcen », Inamo, vol. 34, 2003, pp. 42-44.

¹⁶¹ C.I.J., Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, op. cit., para. 121.

¹⁶² Ibid., para. 159.

¹⁶³ La nature coutumière de l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs à d'autres Etats a été traitée à la page 11 et ss.

¹⁶⁴ M. TIGNINO, « Principle 23: The Environment of Oppressed Peoples », in: J. VINUALES, The Rio Declaration on Environment and Development, A Commentary, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 563.

tenir compte des considérations écologiques lorsqu'elle décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes. Le noutre, Israël, en tant que Puissance occupante, a également le devoir selon la IV en Convention de Genève « d'assurer et de maintenir avec le concours des autorités nationales et locales, les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé». Le Convention des pratiques consistant à mettre en danger l'environnement et donc créant des risques sérieux pour la qualité de l'eau potable.

La surexploitation des aquifères par Israël, bien au-delà des taux de recharge, représente un risque pour la qualité de l'eau et l'approvisionnement futur de la population palestinienne. De plus, les agissements israéliens consistant à déverser des déchets dans les territoires palestiniens occupés « font peser une menace grave sur les ressources naturelles » et « risquent de porter atteinte à l'environnement ». 168 La pollution liée au déversement de déchets peut influer sur la qualité des eaux souterraines que Palestiniens et Israéliens se partagent. En dépit de cela, les colons israéliens déversent une partie de leurs eaux non traitées autour des localités palestiniennes. 169 Plus précisément, les eaux usées des colonies israéliennes sont régulièrement déversées à proximité des sources d'eau de communautés palestiniennes. 170 Partant, en raison de la menace que ces pratiques font peser sur l'environnement, c'est à la Puissance occupante de prendre les mesures appropriées pour ne pas porter atteinte à l'environnement et ainsi protéger le niveau de vie et la santé de la population vivant dans les TPo.

Pour conclure, le régime juridique de l'occupation a été conçu comme un droit temporaire et transitoire d'un état de guerre vers un état de paix. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire partagent une sphère commune d'applicabilité mais leur articulation concrète pose encore quelques difficultés. L'importance des droits de l'homme dans le cas d'une occupation prolongée a été affirmée à de nombreuses reprises dans le contexte de l'occupation israélienne des TPo.¹⁷¹ Les règles applicables à l'occupation des TPo par Israël ne se limitent plus au droit coutumier et conventionnel que fixent le Règlement de la Haye et le droit des Conventions de Genève. Israël est également tenu au respect de l'entier du catalogue des droits de l'homme malgré son attitude vis-à-vis de l'applicabilité des droits humains dans les TPo.

4.2 Les droits de l'homme à l'eau potable et l'assainissement

L'applicabilité de ces instruments aux TPo a été affirmée à de nombreuses reprises par les différents organes conventionnels des Nations Unies.¹⁷² L'applicabilité des

¹⁶⁶ C.I.J., Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, op. cit., para. 33.

¹⁶⁷ IVème Convention de Genève, article 56 (2).

¹⁶⁸ Résolution de l'Assemblée générale sur la souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelle, 19 décembre 2019, Document des Nations Unies, A/RES/74/243, (2019), para. 6.

¹⁶⁹ World Bank, Assessment on Restrictions, op. cit., p. 20.

¹⁷⁰ Ibid

¹⁷¹ *Voir notamment*, V. Koutroulis, « The application of international humanitarian law and international human rights law in situation of prolonged occupation: only a matter of time? », *International Review of the Red Cross*, vol. 94, no. 885, 2012, p. 194.

¹⁷² *Voir notamment*, COMITE DES DROITS DE L'HOMME, Observations finales à l'égard du rapport initial d'Israël, 18 août 1998, CCPR/C/79/Add.93, para. 8. Et COMITE DE DROITS DE L'HOMME, Observations

Pactes de 1966 à « l'ensemble des territoires et des populations qui sont effectivement sous son contrôle », a été réaffirmée par le Conseil économique et social dans ses observations finales sur le quatrième rapport périodique d'Israël.¹⁷³ Ce principe a, par la suite, été confirmé par la CIJ en 2004 lors de son avis consultatif sur les conséquences de l'édification du mur de séparation en territoire palestinien occupé qui a retenu l'applicabilité de trois des principales conventions de l'ONU traitant des droits de l'homme, notamment les deux Pactes de 1966 et la Convention sur les droits de l'enfant.¹⁷⁴ Dans cet avis consultatif, la CIJ a fait référence à la notion de lex specialis en envisageant trois scénarios qui régissent l'interaction entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. 175 Nonobstant, il me semble plus opportun de retenir l'interprétation du Comité des droits de l'homme et la confirmation de cette opinion par la CIJ dans son arrêt relatif aux Activités armées sur le territoire du Congo qui déclare explicitement que le droit international des droits de l'homme s'applique aux conflits et « particulièrement dans les territoires occupés ». 176 L'accès à une quantité suffisante d'eau potable et aux services adéquats d'assainissement et d'hygiène, fait donc partie des normes minimales qui doivent être protégées par la Puissance occupante tant au regard du droit international humanitaire que du droit international des droits de l'homme.

La question de savoir si le droit international humanitaire représente une *lex specialis* vis-à-vis du droit international des droits de l'homme est controversée. La doctrine majoritaire appréhende l'articulation de ces deux corpus de normes comme étant « convergente » ¹⁷⁷ ou « compétitive » plutôt que conflictuelle comme le supposerait le principe *lex specialis derogat generali*. ¹⁷⁸ Le droit international humanitaire ne devrait représenter une *lex specialis* que lorsqu'il permet de compléter le niveau de protection garanti par les droits de l'homme et non pas le réduire. ¹⁷⁹ Partant, il faut écarter l'approche israélienne selon laquelle le droit international humanitaire représenterait une *lex specialis* dès lors que les Territoires palestiniens sont occupés. ¹⁸⁰

Le droit à l'eau et le droit à l'assainissement sont des composantes fondamentales du droit à un niveau de vie suffisant consacré par l'article 11 (1) PIDESC. Ils sont également intrinsèquement liés au droit de jouir du meilleur état de santé atteignable garanti par l'article 12 (1) PIDESC. En outre, le droit à l'eau et l'assainissement est

finales à l'égard du deuxième rapport périodique d'Israël, 21 août 2003, CCPR/CO/78/ISR, para. 15 et 31.

¹⁷³ COMITE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Observations finales à l'égard du quatrième rapport périodique d'Israël, 12 novembre 2019, E/C.12/ISR/CO/4, para. 9.

¹⁷⁴ C.I.J., Conséquences juridiques de l'édification d'un mur, op.cit., para. 106 et 111.

¹⁷⁵ C.I.J., Conséquences juridiques de l'édification d'un mur, op.cit., para. 178.

¹⁷⁶ COMITE DES DROITS DE L'HOMME, Observation générale no. 31, 2004, Documents des Nations Unies, CCPR/C/21Rev.1/Add.13, para. 11. Et C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo*, op. cit., para. 216.

¹⁷⁷ A. ORAKHELASHVILI, « The Interaction between Human Rights and Humanitarian Law: Fragmentation, Conflict, Parallelism, or Convergence? », *The European Journal of International Law*, vol. 19, no. 1, 2008, p. 181-182.

¹⁷⁸ J. D'ASPREMONT, E. TRANCHEZ, « The quest for a non-conflictual coexistence of international human rights law and humanitarian law: which role for the lex specialis principle? », *in*: R. Kolb, G. Gaggioli (Eds), *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law*, Edward Elgar, Cheltenham 2013, p. 232.

¹⁷⁹ A. ORAKHELASHVILI, « The Interaction between Human Rights and Humanitarian Law: Fragmentation, Conflict, Parallelism, or Convergence? », *op. cit.*, p. 182.

¹⁸⁰ R. Kolb, S. Vite, Le droit de l'occupation militaire, op. cit., 305.

explicitement reconnu par l'article 14 (h) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ce qui oblige l'Etat à assurer l'approvisionnement en eau et l'assainissement pour les femmes vivant dans des zones rurales. Finalement, l'article 24 (2) (c) de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et attend de l'Etat qu'il lutte contre les maladies et la malnutrition notamment par la fourniture « d'aliments nutritifs et d'eau potable ». 181

i Les obligations découlant du droit à l'eau et à l'assainissement

Après plusieurs années de développement par la pratique des organes de l'ONU,¹⁸² les droits à l'eau et l'assainissement ont été officiellement reconnus comme étant des droits fondamentaux par l'Assemblée générale puis confirmés par le Conseil des droits de l'homme.¹⁸³ Cette reconnaissance témoigne de l'importance des droits à l'eau et l'assainissement dans la réalisation de tous les autres droits de l'homme. En 2015, l'Assemblée générale reconnaît le droit à l'eau et le droit à l'assainissement comme étant deux droits distincts.¹⁸⁴ Cette résolution précise les contours du droit à l'assainissement comme devant « permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité ».¹⁸⁵

Certains auteurs ont également plaidé pour que le droit à l'assainissement soit considéré comme un droit distinct et autonome par rapport au droit à l'eau. Ils mettent en avant son aspect hybride, regroupant les qualités d'un droit individuel au regard de son lien avec la dignité humaine et le respect de la vie privée, mais également celle d'un droit collectif. ¹⁸⁶ Assurer un meilleur accès aux services d'assainissement permet dans le même temps, de protéger l'environnement et la santé de chacun. La réalisation de ce droit représente dés lors un intérêt public. ¹⁸⁷

Il importe donc de présenter les caractéristiques de chacun de ces droits séparément, en commençant par le droit à l'eau. Les contours du droit à l'eau ont été précisés par le Comité relatif aux droits économiques sociaux et culturels dans son Observation générale no. 15. Il « consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement

¹⁸¹ COMITE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Observation générale no. 15, 20 janvier 2003, Documents des Nations Unies, E/C.12/2002/11, para. 2-4.

¹⁸² COMITE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Observation générale no. 15, 20 janvier 2003, Documents des Nations Unies, E/C.12/2002/11, Voir également, Résolution de l'Assemblée générale sur l'année internationale de l'assainissement (2008), 20 décembre 2006, Documents des Nations Unies A/RES/61/192. Et Résolution du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et l'assainissement, 28 mars 2008, Documents des Nations Unies, A/HRC/Res/7/22. Et Résolution du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 1er octobre 2009, Documents des Nations Unies, A/HRC/RES/12/8.

¹⁸³ Résolution l'Assemblée générale sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, 28 juillet 2010, Documents des Nations Unies, A/RES/64/292, para. 1. Et Résolution du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 6 octobre 2010, Documents des Nations Unies, A/HRC/RES/15/9.

¹⁸⁴ Résolution de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, 17 décembre 2015, Documents des Nations Unies, A/RES/70/169, para. 2.

¹⁸⁶ M. LANGFORD, J. BARTRAM, V. ROAF, « The Human Right to Sanitation » *in*: M. LANGFORD, A. RUSSELL (Eds), *The Human Right to Water*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, p. 361. ¹⁸⁷ Ibid., p. 362-364.

accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun ».¹88 En prime, l'interprétation de ce droit doit se faire « de manière compatible avec la dignité humaine, et non au sens étroit, en faisant simplement référence à des critères de volume et des aspects techniques ». ¹89 La réalisation de ce droit doit également tenir compte des « conditions de durabilité, afin que les générations actuelles et futurs puissent en bénéficier ».¹90

Le Comité a également traité du droit à l'assainissement, quoique de manière moins détaillée, en faisant référence à la nécessité d'assurer un accès à l'eau pour garantir l'hygiène personnelle et l'assainissement. En outre, il a insisté en précisant que la garantie d'un accès à un assainissement adéquat est « fondamental pour le respect de la dignité humaine et la vie privée » et constitue également « un des principaux moyens de protéger la qualité de l'approvisionnement et des ressources en eau ». 192 L'Experte indépendante chargée d'examiner l'accès à l'eau potable et l'assainissement a proposé la définition suivante pour l'assainissement : « système de collecte, de transport, de traitement et d'évacuation ou de réutilisation des excréments humains, auquel sont associés les dispositifs d'hygiène connexes ». 193 Il faut en outre que l'Etat veille à ce que l'accès « à des équipements sanitaires, [...] hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables, qui protègent l'intimité et garantissent la dignité » soit assuré sans discrimination. 194

La responsabilité sur le secteur de l'eau et du traitement des eaux usées a été officiellement transférée aux autorités palestiniennes par l'Accord intérimaire dans plusieurs zones de la Cisjordanie. Cependant, comme nous l'avons vu, les lois et pratiques mises en place par Israël, ont particulièrement entravé la capacité de cette autorité à fournir des services adéquats à la population palestinienne. C'est donc à Israël, en tant que Puissance occupante, que revient la responsabilité de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits à l'eau et l'assainissement de la population palestinienne. Au titre de l'article 2 PIDESC: « Chacun des Etats parties [...] s'engage à agir [...] au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte ». 196 Cet article met avant les notions de « réalisation progressive » et de « ressources disponibles » qui ne doivent pas être utilisées pour retarder la réalisation des droits contenus dans le Pacte, notamment concernant la mise en œuvre du droit à l'eau et du droit à l'assainissement. 197

Le Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a réitéré sa vive préoccupation en 2019, dans ses observations finales sur le quatrième rapport périodique d'Israël, au regard de plusieurs éléments de la politique israélienne vis-àvis *inter alia* des Palestiniens, notamment sur l'accès à l'eau et l'assainissement :

¹⁸⁸ COMITE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Observation générale no. 15, 20 janvier 2003, Documents des Nations Unies, E/C.12/2002/11, para. 2.

¹⁸⁹ Ibid., para. 11.

¹⁹⁰ Ibid., para. 11.

¹⁹¹ Ibid., para. 12 (a).

¹⁹² Ibid., para. 29.

¹⁹³ COMITE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Déclaration sur le droit à l'assainissement, 18 mars 2011, Documents des Nations Unies, E/C.12/2010/1, para. 8.

¹⁹⁴ Ibid.

¹⁹⁵ Accord intérimaire, article 40 (4), Annexe III.

¹⁹⁶ PIDESC, article 2 (1).

¹⁹⁷ M. TIGNINO, L'eau et la guerre, Eléments pour un régime juridique, op. cit., p. 283.

« aucun des villages non reconnus du Néguev n'est relié au réseau national de distribution d'eau et que la majorité des villages bédouins, reconnus ou non, ne sont pas reliés à un système d'évacuation des eaux usées. Il constate en outre avec inquiétude que la politique d'occupation et de colonisation menée par l'État partie et la destruction des infrastructures hydrauliques palestiniennes à laquelle il procède, limitent l'accès à l'eau dans le Territoire palestinien occupé et créent des pénuries d'eau particulièrement extrêmes, avec les graves conséquences que cela implique pour la santé des Palestiniens qui y vivent (art. 11) ». 198

ii La relation entre le droit de l'eau et d'autres droits de l'homme

Le droit à l'eau et le droit à l'assainissement sont les conditions préalables à la réalisation d'un niveau de vie suffisant et la possibilité d'atteindre le meilleur état de santé possible. L'absence d'une quantité suffisante d'eau et de services adéquats d'assainissement peut avoir des répercussions graves sur le droit à la santé, notamment la propagation de maladies hydriques. Le Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels souligne la nécessité de « prévenir les risques pour la santé dus à une eau insalubre et toxique » ainsi que la nécessité pour les Etats de protéger les ressources en eau contre « les contaminations par des substances nocives et microbes pathogènes ». Quant à la qualité de l'eau, le Comité précise qu'elle doit être « exempte de microbes, de substances chimiques et de risques radiologiques qui constituent une menace pour la santé ». Le rapport de la Banque mondiale a spécifiquement mis en avant la relation entre le manque d'eau dans les communautés palestiniennes et le développement de maladies hydriques, telles que la diarrhée. Lo la diarrhée.

Le droit à l'eau est également intrinsèquement lié au droit à l'alimentation. ²⁰³ L'ancien Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler, déclarait dans son rapport que «le droit à l'alimentation comprend, consubstantiellement, le droit à l'eau potable ». ²⁰⁴ Le Comité a souligné l'importance « d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante [...]. Compte tenu de l'obligation faite à l'article premier, paragraphe 2, du Pacte, qui dispose qu'en aucun cas, un peuple ne pourra "être privé de ses propres moyens de subsistance", les Etats parties devraient garantir un approvisionnement en eau adéquat pour l'agriculture de subsistance et pour la sauvegarde des moyens de subsistance des peuples autochtones». ²⁰⁵ La relation entre les quantités d'eau destinées à l'usage domestique et l'eau destinée à l'usage agricole est difficile à hiérarchiser. En revanche, comme I. WINKLER le met en avant « A human rights entitlement to water for basic food production would result in a guarantee of significantly higher quantities of water than those required for personal and domestic use. For an individual, the latter often can be assumed to be

¹⁹⁸ COMITE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël, 12 novembre 2019, Documents des Nations Unies, E/C.12/ISR/CO/4, para. 46.

¹⁹⁹ Les maladies hydriques sont provoquées par l'ingestion ou le contact avec des eaux insalubres.

²⁰⁰ COMITE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Observation générale no. 15, 20 janvier 2003, Documents des Nations Unies, E/C.12/2002/11, para. 8.

²⁰¹ Ibid., para. 12 (b).

²⁰² World Bank, Assessment of restrictions, op. cit., p. 24.

²⁰³ PIDESC, article 11 (1).

²⁰⁴ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, Rapport établi par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur *le droit à l'alimentation*, 7 février 2001, Documents des Nations Unies, E/CN.4/2001/53, para. 32.

²⁰⁵ COMITE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Observation générale no. 15, 20 janvier 2003, Documents des Nations Unies, E/C.12/2002/11, para. 7.

satisfied with about 100 litres per person per day (lpd) but at least 2,000 to 3,000 lpd are required for producing food ». 206 La reconnaissance du rôle primordial que joue l'eau dans la production alimentaire et plus précisément l'agriculture, permet de renforcer le droit à l'eau et d'imposer une surveillance accrue de la mise en œuvre de ce droit.

iii Principes de non discrimination et égalité

Israël doit garantir l'exercice des droits contenus dans le pacte « sans discrimination aucune sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».²⁰⁷ Le Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels met en lumière l'importance de ce principe vis-à-vis de la réalisation du droit à l'eau et l'assainissement au sein de son observation générale no. 15: « l'obligation qui incombe aux Etats parties de garantir que le droit à l'eau est exercé sans discrimination (art. 2, par. 2) et dans des conditions d'égalité entre les hommes et les femmes (art. 3) est contenue dans toutes les obligations découlant du Pacte ».²⁰⁸ Le principe de non-discrimination est un aspect du droit à l'eau et l'assainissement auquel il ne peut être dérogé et qui doit être respecté en tout temps.²⁰⁹

Le Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels met, par exemple, en avant les risques pour, *inter alia*, la population palestinienne que représente la Loi fondamentale²¹⁰ qui définit : « Israël comme État-nation du peuple juif peut avoir sur la jouissance, par les non-Juifs de l'État partie, des droits consacrés par le Pacte. Il craint en outre qu'en faisant de l'implantation de colonies juives une valeur nationale, cette Loi fondamentale aggrave encore la situation des droits économiques, sociaux et culturels dans le territoire occupé, où leurs exercices sont déjà considérablement entravés par la politique d'implantation ».²¹¹ Cette loi définissant l'entier du territoire israélien et sa population comme juive représente un obstacle significatif aux droits à l'autodétermination du peuple palestinien. En outre, la législation antidiscriminatoire mise en place par Israël est, selon le Comité, lacunaire de part les motifs discriminatoires plus limités que ceux énoncés dans le Pacte.²¹²

En revanche, l'Etat ne doit pas simplement interdire la discrimination, il est également tenu d'adresser la discrimination et les inégalités *de facto*, en portant une attention spéciale aux groupes vulnérables de sa population. En l'espèce, la politique colonialiste israélienne, en favorisant systématiquement l'approvisionnement en eau

²⁰⁸ COMITE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Observation générale no. 15, 20 janvier 2003, Documents des Nations Unies, E/C.12/2002/11, para. 13. ²⁰⁹ Ibid., para. 17.

²⁰⁶ I. WINKLER, « Water for Food: A Human Rights Perspective », *in*: M. LANGFORD, A. RUSSELL (Eds), *The Human Right to Water*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, p. 122.

²⁰⁷ PIDESC, article 2 (2).

²¹⁰ La Loi fondamentale est pour Israël, l'équivalent de sa constitution. C'est la norme suprême de l'Etat d'Israël.

²¹¹ COMITE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël, 12 novembre 2019, Documents des Nations Unies, E/C.12/ISR/CO/4, para. 16.

²¹² Ibid., para. 18. La législation antidiscriminatoire de l'Etat d'Israël n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte dans le sens où elle ne mentionne que certains des motifs de discrimination et ne prévoit pas d'accès à des recours utiles pour les victimes de discrimination. Plus précisément, la législation israélienne ne prend pas en compte les motifs de discrimination suivants : la langue, la couleur, l'origine sociale, la fortune, l'orientation sexuelle, la naissance ou toute autre situation.

des colons, aggrave la situation de l'approvisionnement en eau et l'accès aux services de base de la population palestinienne. Les inégalités de consommation entre palestiniens et colons israéliens illustrent l'impact de cette politique discriminatoire. Selon un rapport d'Amnesty International de 2009, les 450'000 colons israéliens consomment autant que les 2.3 millions de Palestiniens vivant dans les TPo. En movenne, un Palestinien en Cisjordanie consomme environ 70 litres d'eau par jour pour ses besoins domestiques,²¹³ bien en dessous du minimum de 100 litres établi par l'Organisation mondiale de la santé pour parer à tout risque sanitaire. A titre de comparaison, un Israélien consomme jusqu'à 300 litres d'eau par jour.²¹⁴ Dans certaines communautés rurales de Cisjordanie, la consommation d'eau se limite à 20 litres d'eau par jour.215 C'est dans la zone C où se regroupe la majorité des ressources en eau de Cisjordanie que les niveaux de consommation les plus bas pour les Palestiniens peuvent être observés. En effet, certaines communautés ne consomment que 10 litres d'eau par jour, en d'autres termes, une consommation comparable à celle des camps de réfugiés au Congo ou au Soudan.²¹⁶ De plus, les écarts de consommation du secteur agricole sont frappants. En 2006, l'agriculture israélienne consommait 1'107.8 millions de mètres cube d'eau contre 83.4 millions de mètres cube d'eau pour l'agriculture palestinienne en Cisjordanie.217 Soit 13 fois moins d'eau que les colons israéliens pour l'agriculture.²¹⁸ Ces inégalités de consommation et de quantité d'eau disponible aux Palestiniens d'un côté et aux citoyens et colons israéliens de l'autre violent de manière flagrante le principe de non-discrimination. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a d'ailleurs rappelé à Israël son obligation « [d'] assurer un accès égal à l'eau pour tous sans discrimination d'aucune sorte ».219

iv Lien entre le droit à l'eau et le droit international humanitaire

Comme le souligne la jurisprudence constante de la CIJ, le droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme peuvent s'appliquer de façon harmonieuse.²²⁰ Ces corpus de normes partagent plusieurs objectifs communs, dont la protection de l'accès à l'eau potable pour la population civile,²²¹ la protection de la santé humaine²²² et la garantie d'une réalisation non discriminatoire des droits individuels.²²³ Les obligations relatives au droit à l'eau relèvent tant du droit international humanitaire que du droit international des droits de l'homme. Le Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels met en avant la complémentarité de ces corpus de normes en soulignant plusieurs points communs.

²¹³ Amnesty International, Troubled Waters: Palestinians Denied Fair Access to Water, op. cit., p. 3.

²¹⁴ Ibid.

²¹⁵ Ibid.

²¹⁶ World Bank, Assessment of Restrictions, op.cit., p. 17.

²¹⁷ COHRE, *Policies of denial: Lack of access to water in the West Bank*, Genève, Décembre 2008, p. 16.

²¹⁸ Ibid.

²¹⁹ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Israël, 14 juin 2007, Documents des Nations Unies, CERD/C/ISR/CO/13, para. 35.

²²⁰ L'applicabilité du droit international des droits de l'homme lors d'un conflit armé a été traitée au début du chapitre 4.2. *Voir notamment*, C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo, op. cit.*, para. 216.

²²¹ Protocole I aux Convention de Genève, article 54 (2).

²²² IVème Convention de Genève, article 55 et 56.

²²³ Protocole I aux Convention de Genève, article 75 (1) et COMITE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Observation générale no. 15, 20 janvier 2003, Documents des Nations Unies, E/C.12/2002/11, para. 12 (c) (iii).

En premier lieu, le Comité souligne que les obligations du droit à l'eau « englobe les obligations qui incombent aux Etats parties en vertu du droit international humanitaire ».²²²⁴ En particulier, le Comité souligne l'importance de la « protection du milieu naturel contre les dommages étendus, durables et graves, et la garantie que les civils [...] disposent d'un approvisionnement en eau adéquat ».²²⁵ Comme nous l'avons démontré, le principe de non-discrimination prouve que l'application des dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme peut se faire de manière harmonieuse. Tant les Pactes relatif aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels²²⁶ que la IVème Convention de Genève et le Protocole I prévoient le principe de non-discrimination.²²⁷ Le Comité précise que l'obligation d'assurer l'exercice du droit à l'eau sans discrimination est immédiate.²²²৪

5 Déplacements forcés et accès à l'eau

Les déplacements forcés de Palestiniens sont une constante depuis 1948 et représentent un phénomène régulier depuis le début de l'occupation en 1967. En effet, les destructions systématiques d'habitations, les violences des colons, les nombreuses restrictions à la liberté de circulation, les conséquences de l'édification du mur sont, *inter alia*, les causes principales de déplacement de Palestiniens. Le contrôle des ressources en eau et leur approvisionnement peut également représenter une cause de déplacement forcé par la création de conditions de vie insoutenables, c'est cette dernière hypothèse qui sera présentée dans le présent chapitre.

Au cours des chapitres précédents, nous avons pu démontrer les différents obstacles qui entravent l'accès à l'eau et à un assainissement adéquat de la population palestinienne. Les Palestiniens ne bénéficient d'aucune souveraineté sur les ressources naturelles et partant, ne peuvent jouir de leur droit à l'autodétermination. En outre, grâce à l'étude des règles de droit international humanitaire et des droits de l'homme, il est désormais possible de cerner avec plus de précision les pratiques israéliennes et leur qualification en droit international. Israël ne respecte pas les standards minimums des droits consacrés par les instruments de droit international. Les violations du droit international sont systématiques et durent maintenant depuis plus de 50 ans. Au regard de l'actualité, la perspective d'une amélioration réelle de la situation du peuple palestinien ne semble pour l'instant pas probable. L'objectif de ce chapitre sera de mettre en lumière le rôle que jouent les restrictions d'accès à l'eau et l'assainissement dans la création d'un environnement coercitif pouvant déclencher le déplacement forcé de population palestinienne. Dans un deuxième temps, nous nous intéresserons à l'apport des principes directeurs relatifs au déplacement de personne à l'intérieur de leur propre pays et au rôle du régime ad-hoc de l'UNRWA pour l'assistance des réfugiés palestiniens.

²²⁶ Article 2 commun au Pacte relatif aux droits civils et politique et au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

²²⁴ COMITE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Observation générale no. 15, 20 janvier 2003, Documents des Nations Unies, E/C.12/2002/11, para. 22.

²²⁵ **Thid**

²²⁷ IVème Convention de Genève, article 27 (3) et Protocole I, article 75.

²²⁸ COMITE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Observation générale no. 15, 20 janvier 2003, Documents des Nations Unies, E/C.12/2002/11, para. 17.

5.1 Interdiction du transfert forcé

La politique agressive de colonisation d'Israël fait l'objet de nombreuses résolutions et condamnations par les différents organes de l'ONU.229 Dès le début, elles ont déclaré que la politique coloniale d'Israël se faisait en violation des règles de droit international et appelait la Puissance occupante à ne pas modifier le statut légal et géographique ainsi que de ne pas prendre de mesures visant à modifier matériellement la composition démographique des TPo. Enfin, elles rappelaient l'interdiction pour Israël de transférer une partie de sa population dans les TPo.²³⁰ Cet aspect de la politique israélienne ne sera pas traité dans ce chapitre mais il est utile d'étudier le phénomène des déplacements forcés de la population palestinienne à la lumière de cette politique coloniale israélienne. En effet, selon l'article 49 (1) de la IVème Convention de Genève, « les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif ».²³¹ Cette disposition est claire et absolue, la seule exception à cette règle, puisqu'elle ne couvre que les déplacements ou transferts forcés, est la volonté d'une personne protégée de partir.²³² Le droit de retour est également consacré par cette disposition.²³³

En outre, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (ci-après : Principes directeurs) adoptés en 1998 par la Commission des droits de l'homme ²³⁴ interdisent également le déplacement « arbitraire » des personnes lors dans un conflit armé, « sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impérieuses l'exigent ».²³⁵ Enfin, le transfert forcé de personnes protégées par la Puissance occupante constitue une infraction grave à la IVème Convention de Genève.²³⁶ Il représente également un crime de guerre selon le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 (ciaprès Statut de Rome).²³⁷

Les restrictions systématiques d'accès à l'eau et de services d'assainissement pratiquées à l'endroit des Palestiniens et de certaines communautés de Bédouins dans les TPo, peuvent constituer des peines collectives, comme cela a déjà été mis en lumière par certains organes de l'ONU. ²³⁸Le Haut-Commissariat des Nations Unis aux droits de l'homme a déclaré à plusieurs reprises que certaines pratiques des autorités israéliennes dans les TPo pouvaient causer des déplacements forcés. Dans

²²⁹ Voir notamment, Résolution du Conseil de sécurité, Rés. 2334, 23 décembre 2016, Documents des Nations Unies, S/RES/2334, para. 1. Et Résolution du Conseil de sécurité, Rés. 446, 22 mars 1979, Documents des Nations Unies, S/RES/446, para. 1-3. Voir également, C.I.J., Conséquences juridiques de l'édification d'un mur, op.cit., para. 120.

²³⁰ IVème Convention de Genève, article 49 (6).

²³¹ IVème Convention de Genève, article 49 (1).

²³² J-M. HEINCKAERTS, L. DOSWALD-BECK, *Le droit international humanitaire coutumier, op.cit.*, règle 129 (A), p. 602.

²³³ IVème Convention de Genève, article 49 (2).

²³⁴ Précurseur du Conseil des droits de l'homme.

²³⁵ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 11 février 1998, E/CN.4/1998/53/Add.2, principe 6, para. 2.

²³⁶ IVème Convention de Genève, article 147.

²³⁷ Statut de Rome, article 7 (1) (d).

²³⁸ Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés: *Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, 30 août 2016, Documents des Nations Unies, A/71/364, para. 23-24. *Voir également*, IVème Convention de Genève, article 33 et Protocole I, article 75 (2) (d).

un de ces rapports, il est précisé que certaines de ces mesures participent à créer un « environnement coercitif qui est de nature à ne laisser en réalité aux communautés concernées d'autre choix que de partir, potentiellement vers au moins un des trois sites désignés par Israël ».²39 Par ailleurs, l'accent est mis sur la vulnérabilité de certaines communautés face à ces pratiques : « les restrictions à l'accès aux services de base et aux zones de pâturage de Susiya auxquelles sont soumis depuis longtemps les villageois, s'ajoutant aux actes systématiques d'intimidation des colons israéliens, ont créé un environnement coercitif qui suscite des craintes quant à un transfert forcé des populations concernées en violation du droit international ».²40 Concernant l'impact du mur de séparation sur les communautés palestiniennes, l'ex-Rapporteur spécial du droit à l'alimentation, M. Ziegler, témoignait au retour de sa mission dans les TPo que : « 6,000 to 8,000 people have already left the area of Qualquilya ».²41

D'autres organisations non gouvernementales comme Amnesty International, B'Tselem ou BADIL mettent en lumière le lien entre les restrictions aux services de base et le déplacement. ²⁴² En 2017, Amnesty International a recueilli des témoignages mettant en lien direct les pénuries d'eau et le déplacement forcé de palestiniens : « Nous n'avons pas assez d'eau et nous ne pouvons pas en contrôler la quantité. Les autorités israéliennes diminuent volontairement le niveau de l'eau disponible pour nous pousser à partir ». ²⁴³ BADIL, le centre de ressources pour la résidence et les droits des réfugiés, a recueilli des centaines de témoignages soulignant les effets des restrictions d'accès à l'eau et d'assainissement : « Sometimes people collect rain water using wells. One of the neighbors was using these wells and it got mixed with sewage water because of the bad infrastructure. Now those people have lost one source of water. The residents from the town are leaving because of the water problem. More than half of the people from the town have left because of [lack of] water [...] ». ²⁴⁴

Selon une mission d'enquête internationale sur les colonies israéliennes diligentée par le bureau du Haut commissionnaire des droits de l'homme, « le déni d'eau est utilisé pour *provoquer des déplacements*, en particulier dans les zones où il est prévu d'élargir les colonies de peuplement, car ces populations sont principalement composées d'agriculteurs et de pasteurs dont les moyens d'existence dépendent de l'eau». ²⁴⁵ Ce rapport de l'ONU met en avant le potentiel caractère organisé de ces

²⁴¹ Rapport de la Commission des droits de l'homme, M. Jean Ziegler, *Le droit à l'alimentation, Mission dans les Territoires Palestiniens occupés*, 31 octobre 2003, Documents des Nations Unies, E/CN.4/2004/10/Add.2, para. 51.

²³⁹ Résolution du Conseil des droits de l'homme, les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, 20 janvier 2016, Documents des Nations Unies, A/HRC/31/43, para. 60. Les trois sites désignés par Israël sont des villages à proximité des centres urbains de la zone A.

²⁴⁰ Ibid., para. 54.

²⁴² Amnesty International, *Troubled Waters: Palestinians Denied Fair Access to Water, op. cit.*, p. 36. Et B'Tselem, *Expel and Exploit, The Israeli Practice of Taking over Rural Palestinian Land*, décembre 2016.

²⁴³ Amnesty International, *L'occupation de l'eau*, 29 novembre 2017, https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2017/11/the-occupation-of-water/ (consulté pour la dernière fois le 15 décembre 2020).

²⁴⁴ BADIL RESOURCE CENTER, Forced Population Transfer: The Case of Palestine, Denial of Access to Natural Resources and Services, op. cit., p. 47. Témoignage d'un habitant du village de Safareen près Tulkarem en février 2017.

²⁴⁵ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire

déplacements au vu du contrôle qu'Israël exerce sur les ressources en eau et leur approvisionnement. D'autre part, ces transferts sont dirigés vers certaines parties très précises de la zone A de la Cisjordanie, comme Hebron, Ramallah, Nablus qui ne bénéficient pas d'un approvisionnement suffisant en eau et d'infrastructures d'assainissement adéquates.²⁴⁶ Une étude a conclu que « the distribution of water in the West Bank, structurally engineered by the Israeli authorities, and codified and endorsed by both the Israeli government and the PLO, constitutes a constructive forced transfer in violation of Article 49 of the Fourth Convention ».²⁴⁷

Pour finir, un rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du people palestinien et des autres territoires arabes occupés déclarait à propos de ces pratiques : « [u]n transfert, dans ces conditions, pourrait équivaloir à des transferts forcés, en masse ou individuels, et serait contraire aux obligations incombant à Israël au regard de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et du droit humanitaire international ».²⁴⁸ Ces actes représenteraient une infraction grave à la IVème Convention de Genève et engageraient donc la responsabilité pénale individuelle des responsables impliqués dans ces politiques de transferts forcés.²⁴⁹

5.2 Protection de l'accès à l'eau des personnes déplacées

La catégorisation des réfugiés palestiniens peut être faite en fonction des documents d'identité en leur possession, de leur enregistrement auprès de l'UNRWA, ou découler de leur absence de statut officiel. Certains auteurs ont identifié jusqu'à six catégories différentes de réfugiés palestiniens: les réfugiés de l'UNRWA reconnu par les autorités israéliennes, les refugiés Gazaoui non reconnus par Israël, qu'ils soient enregistrés auprès de l'UNRWA ou pas, les refugiés de 1948 qui ne sont pas enregistrés auprès de l'UNRWA, les réfugiés de 1967 non reconnus par Israël vivant dans les Territoires occupés, les réfugiés bénéficiant d'un statut de résident permanent de Jérusalem-Est et les réfugiés provenant de Gaza mais vivant en Cisjordanie.²⁵⁰ Bien que ces catégories ne soient pas officiellement reconnues, elles permettent de mieux discerner leur statut en droit international et de quelle autorité nationale ou non-gouvernementale elles dépendent: Israël, Autorité Palestinienne ou de l'UNRWA.²⁵¹ Le traitement général des réfugiés et des personnes déplacées vivant dans les TPo n'est pas réellement différent de celui des résidents palestiniens.²⁵² En dehors du rôle que joue l'UNRWA dans l'assistance humanitaire des réfugiés enregistrés auprès de l'office, les différences de traitement entre réfugiés palestiniens

palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2013, Documents des Nations Unies, A/HRC/22/63, para. 88. C'est nous qui soulignons.

²⁴⁶ Badil Resource Center, Forced Population Transfer: The Case of Palestine, Denial of Access to Natural Resources and Services, Working Paper no. 20, September 2017, p. 24.

²⁴⁷ S. D'Cunha, « The Denial of Water as a Forcible Transfer », *Michigan State International Law Review*, vol. 24, no. 2, 2016, p. 303

²⁴⁸ Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du people palestinien et des autres territoires arabes occupés, *Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé*, *y compris Jérusalem-Est*, et le Golan syrien occupé, 25 août 2014, Documents des Nations Unies, A/69/348, para. 16.

²⁴⁹ IVème Convention de Genève, article 147.

²⁵⁰ F. Albanese, L. Takkenberg, *Palestinian Refugees in International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2nd ed., 2020, p. 238-240.

²⁵¹ Les réfugiés palestiniens peuvent également dépendre des pays arabes inclus dans la zone d'opération de l'UNRWA. Ces catégories ne seront pas traitées dans cette étude qui se limite aux TPo.

²⁵² F. Albanese, L. Takkenberg, *Palestinian Refugees in International Law*, op. cit., p. 240.

et résidents palestiniens sont marginales. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, *in casu* à l'intérieur des TPo, sont protégées en premier lieu par les instruments des droits de l'homme présentés ci-dessus. Les droits de l'homme représentent le corpus de normes internationales dont le champ d'application est le plus large. Partant, c'est ce corpus de normes qui a le potentiel d'améliorer significativement le statut et les conditions de vie des réfugiés et personnes déplacées à l'interne.²⁵³ Le cadre légal non-contraignant offert par les Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays, précise les obligations du droit international des droits de l'homme concernant le traitement et la protection des personnes déplacées, notamment l'accès aux services de bases. Enfin, le droit pénal international a pour objectif de définir précisément les responsabilités individuelles pour mettre un terme à l'impunité face aux violations du droit international.

i <u>Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays</u>

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont définies comme « des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat ». ²⁵⁴ A l'inverse de la définition de réfugiés offerte par l'UNRWA, cette définition est purement descriptive et n'offre aucun droit spécifique. ²⁵⁵ Leur objectif est essentiellement d'attirer l'attention sur leur situation particulière et de présenter les droits que ces personnes devraient être capables de réaliser. ²⁵⁶ Finalement, il est estimé que les personnes déplacées à l'intérieur des TPo ne représentent qu'un groupe marginal face au plus de 1,7 million de réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA dans les TPo. ²⁵⁷

Ces Principes directeurs ont été adoptés en 1998 dans l'optique de reconnaître la vulnérabilité particulière des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.²⁵⁸ L'avant-propos précise que « [c]es principes, [...] sont fondés sur le droit international humanitaire et les instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur ».²⁵⁹ Ils retranscrivent les principes de ces corpus de normes en cherchant à combler certaines lacunes, comme le fait de ne pas traverser une frontière lors d'un déplacement forcé. Les principes directeurs s'appliquent durant les trois phases du déplacement : avant (prévention), pendant (protection et assistance), et après (retour, réinstallation et réintégration).²⁶⁰ Ils reconnaissent explicitement le droit à ne pas être déplacé pour des raisons arbitraires et décrivent en détail les droits des personnes déplacées. Le principe de non-discrimination occupe une place centrale

²⁵³ F. Albanese, L. Takkenberg, *Palestinian Refugees in International Law, op. cit.*, p. 179.

²⁵⁴ Principes directeurs, portée et objet, para. 2.

²⁵⁵ D. ABOU SAMRA, G. ZEENDER, « Can the IDP Label be used in Israel/Palestine? », *Forced Migration Review*, no. 26, 2006, p. 37.

²⁵⁶ Ibid.

²⁵⁷ Ibid.

²⁵⁸F. Albanese, L. Takkenberg, *Palestinian Refugees in International Law*, op. cit., p. 176.

²⁵⁹ Principes directeurs, avant-propos.

²⁶⁰ W. KÄLIN, «The guiding principles on internal displacement and the search for a universal framework of protection for internally displaced persons», *in*: V. CHETAIL, C. BAULOZ, (Eds.), *Research handbook on international law and migration*, Edward Elgar, Cheltenham, 2014, p. 617.

dans les Principes directeurs qui interdisent tout déplacement fondé sur des « politiques d'apartheid, de nettoyage ethnique, ou des pratiques similaires dont l'objectif ou la résultante est la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population touchée » ou « utilisés comme un moyen de châtiment collectif ». ²⁶¹ Les Principes directeurs mettent également en avant « l'obligation particulière » de l'Etat vis-à-vis des populations « qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers ». ²⁶² Partant, les Principes directeurs consacrent également le droit au retour « librement consenti » et c'est à la charge des autorités compétentes de créer les conditions favorables au retour. ²⁶³

La protection de l'accès à l'eau dans les Principes directeurs est essentiellement basée sur les contours de l'article 11 (1) PIDESC impliquant d'assurer un niveau de vie suffisant aux personnes déplacées. Les autorités doivent assurer aux personnes déplacées « quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune » l'accès à des « aliments de base et eau potable » ainsi que des « installations sanitaires essentielles ».²64 La responsabilité d'apporter une assistance humanitaire aux personnes déplacées incombe en premier lieu aux autorités nationales.²65 En l'espèce aux autorités israéliennes et subsidiairement aux autorités palestiniennes lorsque leur marge de manœuvre est suffisante. Comme nous l'avons démontré, la marge de manœuvre dont bénéficient les autorités palestiniennes est particulièrement limitée en ce qui concerne l'approvisionnement en eau et la construction d'infrastructures sanitaires. Partant, la responsabilité d'assurer ces services de base aux personnes déplacées incombe, en priorité, aux autorités israéliennes.

Malgré leur caractère non-contraignant, les Principes directeurs permettent une analyse systématique des besoins spécifiques de protection que les personnes déplacées nécessitent. De plus, ils délimitent les actions nécessaires pour faire face aux besoins des personnes déplacées. La répartition des rôles et la détermination des responsabilités de chacun des acteurs sont dès lors plus aisées à cerner. Dans le cas des TPo, les autorités israéliennes et palestiniennes n'ont pas permis une amélioration de la situation et ce, pour différentes raisons. Partant, nous allons nous intéresser au rôle que joue l'UNRWA dans les TPo. Plus spécifiquement, le rôle de l'UNRWA dans la mise en œuvre du droit à l'eau et du droit à l'assainissement sera étudié avant de traiter des limites auxquelles cet office est confronté.

ii Le rôle de l'UNRWA

L'UNRWA a été créé comme une solution temporaire pour gérer la crise de réfugiés palestiniens à la suite des conflits israélo-arabes entre 1947 et 1949. Ces conflits sont dus, *inter alia*, au plan de partition de l'ONU en 1947²⁶⁶ et à la déclaration d'indépendance de l'Etat d'Israël. A cette époque, le peuple juif représentait 30% de la population et était propriétaire de moins de 7% des territoires, alors que les Palestiniens représentaient 70% de la population et possédaient plus de 45% des territoires. Mais ils ne reçurent que 45% du territoire contre 55% pour le peuple juif.

²⁶¹ Principes directeurs, principes 6 (2) (a) et 6 (2) (e).

²⁶² Principes directeurs, principe 9.

²⁶³ Principes directeurs, principe 28.

²⁶⁴ Principes directeurs, principe 18 (2) (a) et (d).

²⁶⁵ Principes directeurs, principe 25 (1).

²⁶⁶ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur *le gouvernement future de la Palestine*, Rés. 181 (II), 29 novembre 1947, Documents des Nations Unies, A/RES/181.

Plusieurs centaines de milliers de Palestiniens furent poussés à l'exode dans les pays arabes limitrophes suite à la guerre civile puis la guerre opposant Israël et les pays de la ligue Arabe. Ces événements sont à l'origine de la création de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ciaprès UNRWA), le 8 décembre 1949.²⁶⁷

La première particularité de cet organe est de n'avoir comme mandat qu'un seul et unique groupe de réfugiés sous sa protection, celui des palestiniens. Son mandat initial était provisoire et avait pour objectif principal d'apporter un soutien organisationnel et économique aux milliers de réfugiés palestiniens. 268 Une des raisons principales de la création d'un régime ad-hoc à celui de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (ci-après Convention de 1951) est la responsabilité directe de l'ONU dans la crise de réfugiés palestiniens. Ce régime adhoc permet à l'ONU de maintenir une attention spéciale à la situation des réfugiés palestiniens. Dans le cadre de la Convention de 1951, ce régime ad-hoc se traduit par une clause d'exclusion à l'article 1D qui dispose : « Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ». Cette exclusion du régime de protection de la Convention de 1951 ne peut être interprétée comme limitant les obligations internationales d'assistance et de protection auxquelles ont droit les réfugiés palestiniens.²⁶⁹ Cette exclusion est valable aussi longtemps que les réfugiés palestiniens recoivent de l'aide d'un autre organe que Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : UNHCR). En d'autres termes, cette exclusion ne limite en rien la nécessité d'assurer une protection internationale adéquate aux réfugiés palestiniens.270

Sur les 4,5 millions d'habitants dans les TPo, plus de 2 millions sont considérés comme des réfugiés.²⁷¹ Un tiers de la population palestinienne en Cisjordanie est enregistré comme réfugié auprès de l'UNRWA et nécessite son assistance pour maintenir un niveau de vie suffisant.²⁷² Parmi eux, 220'000 vivent dans 19 camps officiels de réfugiés et le reste habite des régions rurales ou urbaines.²⁷³ Les réfugiés vivant dans les camps souffrent typiquement d'infrastructures sanitaires inadéquates et d'un approvisionnement en eau insuffisant.²⁷⁴ A la différence des autres pays où opère l'UNRWA, le statut du territoire palestinien est considéré comme occupé selon le droit international. Partant, le statut des TPo impacte négativement le statut et le traitement de ces habitants, qu'ils soient réfugiés ou non.²⁷⁵ Bien que les réfugiés palestiniens se trouvent dans une situation encore plus précaire que les palestiniens, les deux groupes sont soumis au même régime discriminatoire.

²⁶⁷ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur *l'assistance aux réfugiés Palestiniens*, Rés. 302 (IV), 8 décembre 1949, Document des Nations Unies, A/RES/302.

²⁶⁸ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'assistance aux réfugiés Palestiniens, Rés. 302 (IV), 8 décembre 1949, Document des Nations Unies, A/RES/302, para. 7.

²⁶⁹ F. Albanese, L. Takkenberg, Palestinian Refugees in International Law, op. cit., p. 83.

²⁷⁰ Ibid.

²⁷¹ Ibid., p. 227.

²⁷² Ibid.

²⁷³ Ibid., p. 228.

²⁷⁴ UN Country Team occupied Palestinian territory, « Leave No One Behind : A Perspective on Vulnerability and Structural Disadvantage in Palestine », Common Country Analysis, 2016, p. 48.

²⁷⁵ F. Albanese, L. Takkenberg, *Palestinian Refugees in International Law*, op. cit., p. 229.

Le rôle de l'UNRWA est subsidiaire aux obligations qui lient Israël en vertu du droit international. C'est en premier lieu à Israël, en tant que Puissance occupante, d'assurer que les personnes vivant sur son territoire puissent satisfaire leurs besoins essentiels. Israël est tenu d'assurer le respect, la protection et la mise en œuvre des droits contenus dans les instruments des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Toutefois, comme nous l'avons démontré au cours des chapitres précédents, Israël n'est pas disposé à apporter l'aide suffisante aux personnes déplacées, aux réfugiés palestiniens et même aux palestiniens résidant dans les TPo.

6 Conclusion

Les obstacles à la réalisation du droit à l'eau et du droit à l'assainissement dans les TPo peuvent être résumés comme suit: l'absence de contrôle des autorités palestiniennes sur les ressources en eau partagées ; la compétence territoriale limitée des autorités palestiniennes ; la distribution inégale et discriminatoire des ressources en eau partagées entre Israël et palestiniens et la totale domination d'Israël au sein du JWC qui utilise son droit de veto pour asphyxier le développement des infrastructures palestiniennes. Circonstance aggravante, le cadre législatif instauré au fur et à mesure de l'occupation militaire continue de favoriser les intérêts d'Israël et de sa politique de colonisation en violation flagrante du droit international. Enfin, les atteintes répétées à l'environnement par le comportement actif des autorités israéliennes ou des colons israéliens mettent en danger les ressources actuelles et la possibilité pour les palestiniens de développer de nouvelles ressources en eau au delà de l'accès aux eaux souterraines. Ces obstacles institutionnels ont des conséquences graves et durables sur la capacité de la population palestinienne à réaliser ses droits fondamentaux. Ces obstacles sont accompagnés discriminatoires qui vont à l'encontre des obligations des droits à l'eau et l'assainissement contenues dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. En effet, les différentes mesures sécuritaires comme les restrictions à la liberté de circulation ont un impact direct sur la qualité, le prix et la quantité d'eau disponible pour les communautés palestiniennes. Enfin, l'accès à l'eau et à des services d'assainissement adéquats est marqué par des mesures particulièrement discriminatoires favorisant systématiquement la population de l'Etat d'Israël et des colonies israéliennes. Toutes les violations systématiques du droit international par Israël ont pour conséquence de créer un environnement coercitif pour les communautés palestiniennes, ne leur laissant souvent pas d'autre choix que de se déplacer pour satisfaire leurs besoins vitaux. Ces personnes se retrouvent dans des camps de réfugiés ou des zones rurales déconnectées de tout service de base et ne bénéficient d'aucune aide de la part des autorités israéliennes.

En conclusion, les autorités palestiniennes et leur marge de manœuvre quasi inexistante ne peuvent assurer la réalisation progressive des droits à l'eau et l'assainissement. Partant, Israël est responsable d'assurer le respect, la protection, et la mise en œuvre de ces droits pour la population palestinienne. Dans le cas contraire, c'est à la communauté internationale de faire en sorte qu'Israël soit tenu responsable des violations systématiques et flagrantes du droit international des droits de l'homme ainsi que des violations graves du droit international humanitaire. Il est nécessaire d'entreprendre une gestion intégrée des ressources en eau pour faire face aux multiples défis de la région, notamment le réchauffement climatique. Les enjeux sécuritaires qu'Israël met en avant depuis plusieurs décennies ne peuvent avoir comme conséquence de priver toute une population de son droit à un niveau de vie suffisant et *in fine* de son droit à l'autodétermination. C'est aux Nations Unies que

revient la responsabilité de ne pas laisser Israël perpétuer un régime discriminatoire ou d'apartheid. La distinction entre un régime d'occupation et d'apartheid est capitale. L'un est licite, l'autre ne l'est pas. Tant qu'Israël ne sera pas tenu responsable des décennies d'impunité dont il a bénéficié, le droit à l'eau et le droit à l'assainissement des Palestiniens ne pourront être réalisés.

Bibliographie

SOURCES PRIMAIRES

I. <u>Instruments internationaux</u>

- Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907, (RS 0.515.112).
- Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, (RS. 0.518.51).
- Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951, ONU, (RS 0.142.30).
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New-York, 21 décembre 1965, ONU, (RS. 0.104).
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New-York, 16 décembre 1966, ONU, (RS 0.103.2).
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New-York, 16 décembre 1966, ONU, (RS 0.103.1).
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, New-York, 30 novembre 1973, ONU, Recueil des Traités, vol. 1015, p. 249.
- Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armes internationaux, Genève, 8 juin 1977, (RS 0.518.521).
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979, ONU, (RS 0.108).
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements de déchets dangereux et leur élimination, Bâle, 22 mars 1989, ONU, (RS. 0.814.05).
- Convention relative aux droits de l'enfant, New-York, 20 novembre 1989, ONU (RS 0.107).
- Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, 13 septembre 1993, Oslo, reproduit dans ILM, vol. XXXII, no. 6, novembre 1993, p. 1525-1544.
- Accord de Gaza-Jéricho, 4 mai 1994, Caire, reproduit dans ILM, vol. XXXIII, no. 3, mai 1994, p. 622-720.
- Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, 28 septembre 1995, Washington DC, reproduit dans ILM, vol. XXXVI, no. 3, mai 1997, p. 551-649.
- Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, New York, 21 mai 1997, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2999, Doc. A/51/869.
- Statut de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, ONU, (RS 0.312.1).

II. <u>Jurisprudence</u>

1. Cour internationale de Justice

- C.I.J., Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis du 8 juillet 1996, CIJ Recueil 1996, p. 4.
- C.I.J., Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, CIJ Recueil 1997, p. 7
- C.I.J., Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis du 9 juillet 2004, CIJ recueil 2004, p. 5.
- C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, CIJ Recueil 2005, p. 4.

2. Tribunaux nationaux

- H.C. 606/78, *Ayub et Al. c. Minister of Defence et Al.*, Haute Cour de justice israélienne, extraits *in*: *Israeli Yearbook of Human Rights*, vol. 9, 1979, p. 334-356.
- H.C. 610/78, *Matawa et Al. c. Minister of Defence et Al.*, Haute Cour de justice israélienne, extraits in : *Israeli Yearbook of Human Rights*, vol. 9, 1979, p. 334-356.
- H.C. 390/79, *Duweikat et Al. v. Government of Israel et Al.*, Haute Cour de justice israélienne, extraits in : *Israeli Yearbook of Human Rights*, vol. 9, 1979, p. 334-356.

III. Documents des Nations Unies

1. Résolutions du Conseil de Sécurité

Résolution 446, 22 mars 1979 (la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne).

Résolution 2334, 23 décembre 2016 (la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne).

2. Résolutions de l'Assemblée générale

Résolution 302 (IV), Assistance aux réfugiés palestiniens, 8 décembre 1949.

- Résolution 1803 (XVIII), Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 14 décembre 1962.
- Résolution 3005 (XXVII), Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, 15 décembre 1972.
- Résolution 3068 (XXVIII), Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 30 novembre 1973.
- Résolution 3175 (XXVIII), Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés, 17 décembre 1973.
- Résolution 3201 (S-VI), Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 1 mai 1974.
- Résolution 60/183, Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelle, 22 décembre 2005.

- Résolution 61/192, L'année internationale de l'assainissement (2008), 20 novembre 2006.
- Résolution 64/292, Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, 28 juillet 2010.
- Résolution 70/169, Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, 17 décembre 2015.
- Résolution 74/243, Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, 19 décembre 2019.

3. Documents du Conseil des droits de l'homme

- Résolution 7/22, Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et l'assainissement, 28 mars 2008.
- Résolution 12/8, Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et l'assainissement, 1^{er} octobre 2009.
- Résolution 15/9, Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et l'assainissement, 6 octobre 2010.
- Résolution 31/43, Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, 20 janvier 2016.

4. Rapport des Rapporteurs spéciaux

- a) Rapports soumis à la Commission des droits de l'homme
- Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler, 7 février 2001, E/CN.4/2001/53.
- Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, John Dugard, 8 septembre 2003, A/CN.4/2004/6.
- Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. Visite dans les territoires palestiniens occupés, Jean Ziegler, 31 octobre 2003, E/CN.4/2004/10/Add. 2.
- Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler, 16 mars 2006, E/CN.4/2006/44.
 - b) Rapports soumis au Conseil des droits de l'homme
- Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2013, Documents des Nations Unies, A/HRC/22/63.
- Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, 13 janvier 2014, Documents des Nations Unies, A/HRC/25/67.
- Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, 30 mai 2019, Documents des Nations Unies, A/HRC/40/73.

- c) Rapports soumis à l'Assemblée générale
- Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, 30 août 2010, Documents des Nations Unies, A/65/331.
- Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 31 octobre 2019, Documents des Nations Unies, A/73/447.

5. Comité des droits de l'homme

- Observations finales à l'égard du rapport initial d'Israël, 18 août 1998, CCPR/C/79/Add.93.
- Observations finales à l'égard du deuxième rapport périodique d'Israël, 21 août 2003, CCPR/CO/78/ISR.
- Observation générale no. 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, 26 mai 2004, CCPR/C/21Rev.1/Add.13.
- Observations finales à l'égard du quatrième rapport périodique d'Israël, 21 novembre 2014, CCPR/C/ISR/CO/4.
 - 6. Comité des droits économiques, sociaux et culturels
 - a) Observations générales
- Observations générales no. 15, Le droit à l'eau (art. 11 et 12), 20 janvier 2003, E/C.12/2002/11.
 - b) Observations finales
- Observations finales à l'égard du rapport initial d'Israël, 4 décembre 1998, E/C.12/1/Add.27.
- Observations finales à l'égard du deuxième rapport périodique d'Israël, 26 juin 2003, E/C.12/1/Add.90.
- Observations finales à l'égard du troisième rapport périodique d'Israël, 16 décembre 2011, EC.12/ISR/CO/3
- Observations finales à l'égard du quatrième rapport périodique d'Israël, 12 novembre 2019, E/C.12/ISR/CO/4
 - 7. Commission des droits de l'homme
- Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 11 février 1998, E/CN.4/1998/53/Add.2.
 - 8. Commission du droit international
- Commentaire relatif au projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, in : *Rapport de la CDI sur les travaux de sa 46ème session, deuxième partie*, 2 mai-22 juillet 1994, A/49/10, pp. 93-143.
- Cinquième rapport du rapporteur spécial Chusei Yamada sur les ressources naturelles partagées : les aquifères transfrontières, in : *Annuaire de la CDI*, vol. II, première partie, 2008, A/CN.4/591, pp. 39-52.

Commentaire relatif au Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, in : Rapport de la CDI sur les travaux de sa 60ème session, 5 mai-8 août 2008, A/63/10, pp. 19 à 86.

9. Autres documents de l'ONU

- Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977, E/CONF.70/29, New-York, 1977.
- Implications, under international law, of the United Nations resolutions on permanent sovereignty over natural resources, on the occupied Palestinian and other Arab territories and on the Obligations of Israel concerning its Conduct in these Territoires, 21 juin 1983, A/38/265 et E/193/85.
- Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, documents officiels, 58ème session, Supplément no. 35, A/58/18.
- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Israël, 14 juin 2007, CERD/C/ISR/CO/13.
- Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Déclaration sur le droit à l'assainissement, 18 mars 2011, E/C.12/2010/1.
- OCHA, Special Focus: Displacement and Insecurity in Area C of the West Bank, August 2011. https://www.ochaopt.org/content/displacement-and-insecurity-area-c-west-bank-august-2011
- Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du people palestinien et des autres territoires arabes occupés, *Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé,* 25 août 2014, A/69/348.
- Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés : *Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé*, y compris Jérusalem-Est, 30 août 2016, A/71/364.
- ESCWA, Israeli Practices towards the Palestinian People and the Question of Apartheid, E/ESCWA/ECRI/2017/1.
- Gaza Ten Years Later, Report of the UN Coordinator Humanitarian Aid and Development Activities in the Occupied Palestinian Territories, 11 July 2017. https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/gaza_10_years_later_-__11_july_2017.pdf

SOURCES SECONDAIRES

- IV. Monographies
- F. Albanese, L. Takkenberg, *Palestinian Refugees in International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2nd ed., 2020, 560 p.
- A. CLAPHAM, P. GAETA, M. SASSOLI (Eds), *The 1949 Geneva Conventions, A Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2015, 1651 p.
- J-M. HENCKAERTS, L. DOSWALD-BECK (Eds.), *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I: Règles, CICR/Bruylant, Bruxelles, 2006, 878 p.
- R. Kolb, S. Vite, *Le droit de l'occupation militaire*, Bruylant, Bruxelles, 2009, 482 p.
- M. LANGFORD, A. RUSSELL (Eds), *The Human Right to Water, Theory*, Practice and Prospects, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, 713 p.
- S. Libiszewski, *Water Disputes in the Jordan Basin Region and Their Role in the Resolution of the Arab-Israeli Conflict*, Center for Security Studies and Conflict Research at the ETH Zurich/Swiss Peace Foundation Berne, Environment and Conflict Project (ENCOP), Occasional Paper No. 13, August 1995, 115 p.
- M. TIGNINO, *L'eau et la guerre, éléments pour un régime juridique*, Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève, Brulyant, Bruxelles, 2011, 489 p.

V. Articles et contributions à des ouvrages collectifs

- G. ABOUALI, « Continued Control: Israel, Palestinian Water and the Interim Agreement », *The Palestinian Yearbook of International Law*, vol. IX, 1996-97, pp. 64-113.
- G. Abouali, « Natural Resources under Occupation : Status of Palestinian Water under International Law », *Pace International Law Review*, vol. 10, no. 2, 1998, pp. 41-574.
- D. Abou Samra, G. Zeender, « Can the IDP Label be used in Israel/Palestine? », Forced Migration Review, no. 26, 2006, pp. 37.
- A. ABU-EID, « Water as a Human Right: The Palestinian Occupied Territories as an Example », *International Journal of Water Resources Development*, vol. 23, no. 2, 2007, pp. 285-311.
- A. Cassese, « Powers and Duties of an Occupant in Relation to Land and Natural Resources », in: E. Playfair (ed.), *International Law and the Administration of Occupied Territories*, Oxford, Clarendon Press, 1992, pp. 419-442.
- J. D'ASPREMONT, E. TRANCHEZ, « The quest for a non-conflictual coexistence of international human rights law and humanitarian law: which role for the lex specialis principle? », in: R. Kolb, G. Gaggioli (Eds), Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law, Edward Elgar, Cheltenham, 2013, pp. 223-250.
- S. D'Cunha, «The Denial of Water as a Forcible Transfer», *Michigan State International Law Review*, vol. 24, no. 2, 2016, pp. 279-306.
- J. DILLMAN, « Water Rights in the Occupied Territories », *Journal of Palestine Studies* 1989, vol. 19, no. 1 pp. 46-71.

- H. ELVER, « Palestinian/Israeli Water Conflict and Implementation of International Water Law Principles », *Hastings International and Comparative Law Review*, vol. 28, no. 3, Spring 2005, pp. 421-448.
- S. Hobe, « Evolution of the Principle on Permanent Sovereignity Over Natural Resources », in: M. Bungenberg, S. Hobe (Eds), Permanent Sovereignity Over Natural Resources, Springer, Cham, 2015, pp. 1-14.
- J. ISAAC, « Core Issues of the Palestinian-Israeli Water Dispute », *Applied Research Institute-Jerusalem*, 1994, pp. 1-21. http://www.arij.org/files/admin/1994_Core_issues_of_the_Palestinian-Israeli Water dispute.pdf
- A. K. GERLAK, R. G. VARADY, O. PETIT, A. C. HAVERLAND, « Hydrosolidarity and beyond: can ethics and equity find a place in today's water resource management? », *Water International*, vol. 36, no. 3, 2011, pp. 251-265.
- W. Kälin, «The guiding principles on internal displacement and the search for a universal framework of protection for internally displaced persons », *in*: V. Chetail, C. Bauloz, (Eds.), *Research handbook on international law and migration*, Edward Elgar, Cheltenham, 2014, pp. 612-633.
- V. KOUTROULIS, « The application of international humanitarian law and international human rights law in situation of prolonged occupation: only a matter of time? », *International Review of the Red Cross*, vol. 94, no. 885, 2012, pp. 165-205.
- M. Langford, J. Bartram, V. Roaf, «The Human Right to Sanitation» in: M. Langford, A. Russell (Eds), *The Human Right to Water*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, pp. 345-395.
- C. Leb, « The right to water in a transboundary context: emergence of seminal trends », *Water International*, vol. 37, no. 6, 2012, pp. 640-653.
- C. Messerchmid, « Israel's Mauer und die Wasserresssourcen », *Inamo*, vol. 34, 2003, pp. 42-44.
- C. Messerschmid, « Hydro-Apartheid and Water Access in Israel-Palestine: Challenging the Myths of Cooperation and Scarcity », *in*: M. Turner, O. Shweiki (Eds.), *The Palgrave Macmillan, Decolonizing Palestinian Political Economy, Rethinking Peace and Conflict*, Palgrave Macmillan, London, 2014, pp. 53-76.
- J. Niehuss, « Legal Implications of the Israeli-Palestinian Water Crisis », *Sustainable Development Law & Policy*, vol. 5, no. 1, 2005, pp. 13-18.
- A. Orakhelashvili, « The Interaction between Human Rights and Humanitarian Law : Fragmentation, Conflict, Parallelism, or Convergence? », *The European Journal of International Law*, vol. 19, no. 1, 2008, pp. 161-182.
- A. Russel, S. McCaffrey, «Tapping Transboundary Waters », *in*: M. Langford, A. Russell (Eds), *The Human Right to Water*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, pp. 144-173.
- S. Salman, « The Helsinki Rules, the UN Watercourses Convention and the Berlin Rules: Perspectives on International Water Law », *Water Resources Development*, vol. 23, no. 4, 2007, pp. 625-640.
- M. Sassoli, « Legislation and Maintenance of Public Order and Civil Life by Occupying Powers », *The European Journal of International Law*, vol. 16, no. 4, 2005, pp. 661-694.

- I. Scobbie, « H20 after Oslo II: Legal Aspects of Water in the Occupied Territories », *Palestinian Yearbook of International Law*, vol. VIII, 1994-95, pp. 79-110.
- J. Selby, « Cooperation, Domination and Colonisation: The Israeli-Palestinian Joint Water Committee », *Water International*, vol. 6, no.1, 2013, pp. 1-24.
- SPECIAL REPORT, « Sovereignty Over Water Resources in the West Bank and Gaza Strip », *Palestine Yearbook of International Law*, vol. 5, no. 1, 1989, pp. 346-405.
- M. TIGNINO, « Chapter 15. International Watercourses and Installations in Time of Armed Conflict; the Obligations of Cooperation and Indirect Procedures; Exchange of Information and Protection of Data and Information Vital to National Defence or Security (Articles 29-31) », in: L. Boisson de Chazournes et al., *The UN Convention of the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses*, Oxford University Press, Oxford, 2018, pp. 301-324.
- M. TIGNINO, « Principle 23: The Environment of Oppressed Peoples », in: J. VINUALES (Ed.), *The Rio Declaration on Environment and Development, A Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2015, pp. 557-568.
- I. WINKLER, « Water for Food: A Human Rights Perspective » in: M. LANGFORD, A. RUSSELL (Eds), *The Human Right to Water*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, pp. 119-143.
- P. Wouters, « The Relevance and Role of Water Law in the Sustainable Development of Freshwater », *Water International*, vol. 25, no. 2, 2000, pp. 202–207.
- VI. Thèses et autres travaux
- S. IBRAHIM, The Impact of Military Orders on the Palestinians' Right to Water Access, Human Right Studies, Lunds University, 2016, 53 p.
- M. TIGNINO, L'eau dans le processus de paix au Proche-Orient : éléments d'un régime juridique, Etudes et Travaux, HEID, 2004, 74 p.

VII. <u>Rapports d'organisations non-gouvernementales</u>

- Amnesty, Israel-Occupied Palestinian Territories. Troubled Waters Palestinians denied Fair Access to Water, October 2009 https://www.amnestyusa.org/pdf/mde150272009en.pdf
- BADIL Resource Center, Survey of Palestinian Refugees and Internally Displaced Persons, 2016-2018, vol. IX, https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/survey2016-2018-eng.pdf
- BADIL Resource Center, Forced Population Transfer: The Case of Palestine, Denial of Access to Natural Resources and Services, Working Paper no. 20, september 2017.
- B'Tselem, *Playing the Security Card Israeli Policy in Hebron as a Means to Effect Forcible Transfer of Local Palestinians*, September 2019, https://www.btselem.org/sites/default/files/publications/201909_playing_the_security_card_eng.pdf
- B'Tselem, A refime of Jewish supremacy from the Jordan River to the Mediterranean Sea: This is apartheid, January 2021, https://www.btselem.org/sites/default/files/publications/202101_this_is_apartheid deng.pdf

COHRE, Policies of denial: Lack of access to water in the West Bank, Genève, Décembre 2008, https://www.ircwash.org/sites/default/files/ElJazairi2008-Policies.pdf https://www.ircwash.org/sites/default/files/ElJazairi2008-Policies.pdf

World Bank, West Bank and Gaza: Assessment of Restrictions on Palestinian Water Sector Development, April 2009, www.siteresources.worldbank.org

VIII. Sites internet

Amnesty International et l'eau dans le conflit israélo-palestinien https://www.amnesty.ch/fr/pays/moyen-orient-afrique-du-nord/israel-et-territoires-occupes/docs/2010/eau/action-en-ligne/informations-complementaires

Autorité nationale palestinienne et leurs statistiques

http://www.pcbs.gov.ps/site/lang__en/507/default.aspx

Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans les territoires palestiniens occupés

https://www.ochaopt.org/theme/displacement

B'Tselem et la crise de l'eau dans les territoires palestiniens occupés

https://www.btselem.org/topic/water

COHRE et leurs archives sur les questions de l'eau

https://issuu.com/cohre

Geneva Water Hub et leurs Webinars sur le droit international de l'eau https://www.genevawaterhub.org/fr/les-ressources?field_resource_material_tid=121

Haaretz (quotidien israélien)

https://www.haaretz.com/the-israeli-water-gate-scandal-1.5322925.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'accès à l'eau

https://www.ohchr.org/FR/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/SRWaterInde x.aspx

Le monde (quotidien français)

https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2017/03/17/sous-la-pression-l-onu-enterre-le-rapport-accusant-israel-d-apartheid_5096546_3218.html

UNRWA et l'eau

https://www.unrwa.org/tags/water